

資料4 討議議事録 (M/D)

PROCES-VERBAL DES REUNIONS
RELATIVES A L'ETUDE DU CONCEPT DE BASE
SUR LE PROJET D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE
DANS LES REGIONS DU PLATEAU CENTRAL ET DU CENTRE SUD
AU BURKINA FASO

En réponse à la requête du gouvernement du Burkina Faso (ci-après désigné par « le Burkina Faso »); le gouvernement du Japon a décidé d'exécuter une étude du concept de base pour le Projet d'Approvisionnement en Eau Potable dans les Régions du Plateau Central et du Centre-Sud au Burkina Faso (ci-après désigné par « le Projet ») et a confié l'exécution de l'étude à l'Agence Japonaise de Coopération Internationale (ci-après désignée par « la JICA »).


La JICA a envoyé au Burkina Faso une mission d'étude du concept de base (ci-après désignée par « la Mission ») dirigée par M. Yoshio HORIUCHI, Représentant résident de la JICA au Burkina Faso, à partir du 14 mai 2007, et qui y séjournera jusqu'au 9 juillet 2007.

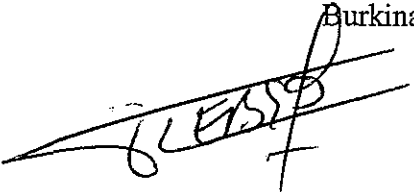
La Mission a mené une série de discussions avec les services concernés du gouvernement du Burkina Faso et a conduit des études sur le terrain dans la zone d'étude. Comme résultats de ces discussions et visites de terrain, les deux parties ont convenu des points mentionnés dans l'appendice du présent procès-verbal.

La Mission continuera son étude sur le terrain, et rédigera un rapport de l'étude du concept de base.

Fait à Ouagadougou, le 25 mai 2007.


M. Yoshio HORIUCHI
Chef de mission
Mission d'étude du concept de base
Agence Japonaise de Coopération Internationale


M. Francis D. BOUGAÏRE
Directeur Général
Direction Générale des Ressources en Eau
Ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique et
des Ressources Halieutiques
Burkina Faso


M. Léné SEBGO
Directeur Général
Direction Générale de la Coopération
Ministère des Finances et du Budget
Burkina Faso

APPENDICE

1. Objectifs du Projet

Le Projet a pour but de contribuer à l'amélioration de la santé et des conditions de vie des populations bénéficiaires en leur fournissant de l'eau potable par la construction d'ouvrages d'approvisionnement en eau potable.

2. Zone du Projet

La zone du Projet conformément à la requête du Burkina Faso se situe dans les régions du Plateau Central et du Centre-Sud. Le détail des sites et les noms des villages cibles sera déterminé à l'issue de l'étude de base.

3. Organisme responsable et organisme d'exécution

3-1. Organisme responsable: L'organisme responsable de l'exécution du Projet est le Ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques

3-2. Organisme d'exécution: L'organisme d'exécution du Projet est la Direction Générale des Ressources en Eau (DGRE), en collaboration avec les Directions Régionales de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques du Plateau Central et du Centre Sud.

3-3. Organigrammes: Les organigrammes sont indiqués respectivement en Annexes 1-1 et 1-2.

3-4. Autres: Le gouvernement du Burkina Faso s'est engagé à ce que le Ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques, à travers de la Direction Générale des Ressources en Eau et les Directions Régionales, participe effectivement au Projet, et à ce que ledit Ministère exécute effectivement les points à la charge de la partie burkinabè en tant qu'organisme responsable du Projet.

4. Influence des élections législatives du 6 mai 2007

La partie burkinabè a assuré la partie japonaise que les résultats des élections législatives du 6 mai dernier ne remettront pas en cause les engagements et les orientations pris au niveau national et n'auront donc pas d'influence négative sur l'exécution et la gestion du Projet.

5. Contenu et composantes de la requête présentée par le Burkina Faso

Le Burkina Faso a établi sa requête en indiquant un degré de priorité pour les composantes mentionnées ci-après au moment de l'étude préliminaire.

- Réalisation de 400 nouveaux forages équipés de pompes à motricité humaine
- Réhabilitation de 250 forages existants
- Réalisation de 10 systèmes d'adduction d'eau potable simplifiés (AEPS)
- Réalisation de 50 latrines publiques

La Mission examinera la pertinence de chaque composante par le biais de l'étude sur le terrain et de l'analyse au Japon à venir, et rapportera au Gouvernement du Japon les résultats de l'évaluation concernant l'adaptation pour l'octroi de la Coopération financière non-remboursable.

6. Système de la Coopération financière non-remboursable du Japon

- 6-1. La partie burkinabè a compris le système de la Coopération financière non-remboursable du Japon expliqué par la Mission et présenté en Annexe-2.
- 6-2. La partie burkinabè s'est engagée à prendre les dispositions nécessaires et à allouer le budget nécessaire mentionné en Annexe-2 en se basant sur le calendrier du Projet pour la bonne exécution du Projet, au cas où la coopération financière non-remboursable serait accordée.
- 6-3. Au cas où la Mission constaterait des points nécessaires autres que ceux mentionnés en Annexe-2 à la suite de l'étude ultérieure, elle examinera leur contenu et en fera le compte rendu à la partie burkinabè.

7. Calendrier de l'Etude

- 7-1. La Mission (membres du consultant) poursuivra l'étude au Burkina Faso jusqu'au 9 juillet 2007.
- 7-2. La JICA établira un rapport de concept de base abrégé, puis enverra une mission d'explication du concept de base abrégé vers novembre 2007, qui expliquera cet abrégé à la partie burkinabè et vérifiera les préparatifs nécessaires pour la partie burkinabè.
- 7-3. En cas d'accord de principe de la partie burkinabè pour le concept de base abrégé, la JICA rédigera le rapport du concept de base, et l'enverra à la partie burkinabè en janvier 2008.

8. Autres points discutés

(1) Pertinence du Projet avec les plans généraux et les plans connexes

La partie burkinabè a expliqué que l'approvisionnement en eau potable ainsi que l'assainissement sont considérés comme des éléments prioritaires dans le Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté (CSLP). Elle a rajouté que le présent Projet est pertinent et prioritaire parce qu'il est indispensable dans la perspective de l'atteinte des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) et qu'il est conforme au Programme National d'Approvisionnement en Eau Potable et d'Assainissement à l'horizon 2015 (PN-AEPA 2015). La Mission a expliqué qu'elle évaluerait la pertinence de l'assistance, après vérification du degré de priorité du Projet dans le contexte de la requête et dans les plans généraux.

(2) Composants de la requête, priorisation et focalisation

Lors de cette étude du concept de base, la Mission évaluera les villages de l'étude en s'appuyant principalement sur les critères de sélection mentionnés ci-dessous dont il a été convenu lors de l'étude préliminaire sur la base de la liste soumise par la partie burkinabè et des résultats de l'étude préliminaire, et fixera définitivement les villages du Projet après avoir défini un ordre de priorité et des sélections/diminutions des villages. La partie burkinabè a accepté les restrictions/diminutions du contenu de l'aide et les changements de type d'ouvrages ; cependant elle a présenté son souhait d'exécuter au maximum le contenu de la requête.

Par ailleurs, si à l'issue de l'étude de base, certains des villages de la liste présentée étaient éliminés, la partie burkinabè a accepté que de nouveaux villages ne seront pas ajoutés.

Au cas où certains des villages présenteraient des problèmes de sécurité, la partie burkinabè s'est engagée à assurer la sécurité.

Critères de sélection définis lors de l'étude préliminaire

- a) Informations relatives à l'inventaire national des ouvrages hydrauliques effectué par la partie burkinabè en 2005 ;
- b) Contexte de la requête et priorités de la partie burkinabè ;
- c) Pertinence et urgence du contenu de la requête ;
- d) Conditions socio-économiques et besoins en ouvrages d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement exprimés par les communes et les populations faisant l'objet du Projet ;
- e) Système de gestion et de maintenance, volonté et capacité de prise en charge des coûts récurrents par les communes et les populations faisant l'objet du Projet ;
- f) Ressources en eau potentielles ;

- g) Efficacité par rapport aux coûts ;
- h) Existence de projets similaires dans la même zone et relation avec ceux réalisés dans le cadre de la coopération financière non-remboursables du Japon ;
- i) Conditions de sécurité ;
- j) Autres points nécessaires

(3) Traitement des villages de remplacement

Une liste de remplacement des villages concernés sera dressée lors de l'étude du concept de base en collaboration avec la partie burkinabè parce qu'il peut arriver que pour une raison quelconque, la fourniture d'eau potable devienne impossible au moment de l'exécution des forages. Le nombre de villages de remplacement sera cependant défini en tenant compte du taux de réussite, et des villages de remplacement ne seront pas prévus pour tous les villages concernés. Si la fourniture d'eau potable devient impossible dans un village, selon la situation, le passage à un village de remplacement ne sera pas toujours exécuté.

(4) Latrines publiques

La requête initiale de la partie burkinabè incluait la construction de latrines publiques, et la partie burkinabè a demandé pour que cette composante ne soit pas supprimée, conformément au PN-AEPA 2015. Bien que la Mission ait jugé cette composante d'une haute nécessité vu sa position dans le contexte du PN-AEPA 2015, la partie burkinabè a été informée de son exclusion de la coopération parce qu'il est difficile d'obtenir l'accord du gouvernement du Japon pour la construction de telles installations du point de vue de la pertinence de l'aide, par exemple le rapport coût/efficacité. La partie burkinabè a compris cette décision de la partie japonaise ; cependant elle a exprimé son souhait d'avoir l'appui de la partie japonaise en matière de l'assainissement.

La Mission a expliqué que si le projet de requête de coopération technique introduit est réalisé ultérieurement, il pourra assurer l'assistance technique pour la construction et l'aide concernant l'amélioration de l'environnement sanitaire. Mais il ne sera pas prévu de constructions de latrines.

(5) Réhabilitation des forages existants

La Mission a expliqué que comme les forages de la requête sont nombreux, les forages à degré de priorité élevé seront étudiés en premier et leur nombre encore restreint. Comme critères de sélection, il a été expliqué que le débit et la qualité de l'eau définis dans ce Projet ainsi que les causes de pannes dépassant les capacités de maintenance sont essentiels. Les forages pour lesquels les efforts propres seront suffisants et où la maintenance n'a pas été

effectuée correctement seront exclus. La réalisation de nouveaux forages à ces sites ne sera pas effectuée. La partie burkinabè a accepté cette décision.

(6) Systèmes d'adduction d'eau potable simplifiés (AEPS)

Comme une capacité de gestion et maintenance élevée et un bon débit stable sont requis pour la réalisation d'une AEPS, les deux parties ont convenu d'une focalisation sur la base des critères de sélection. En cas d'exclusion d'un village pour AEPS, la Mission a expliqué qu'elle étudierait le remplacement par un forage équipé d'une pompe à motricité humaine si nécessaire, sur la base des besoins en eau, des conditions d'approvisionnement en eau etc. La partie burkinabè a accepté cette décision. Par ailleurs, la partie burkinabè a souhaité que des pompes soient installées à tous les forages d'essai où des eaux souterraines sont aux normes par la suite de l'exécution de forage d'essai.

(7) Source d'énergie des AEPS

Plusieurs sources d'énergie peuvent être disponibles (solaire, thermique, réseau électrique national). La Mission a expliqué les avantages et inconvénients de chaque système. La source d'énergie sera choisie selon des critères du rapport coût/efficacité, de la capacité de maintenance etc. La partie burkinabè a accepté cette décision.

La partie burkinabè a expliqué qu'il y a le réseau d'électricité national dans certains des villages candidats de AEPS et la Mission examinera la possibilité d'emploi de ce réseau d'électricité après l'étude sur la capacité, la tension, le tarif d'électricité, etc.

(8) Assurance de la disponibilité de la ressource d'eau des AEPS

Compte tenu de l'état des eaux souterraines au Burkina Faso, la Mission a expliqué qu'elle effectuerait des forages d'essai lors de l'étude du concept de base pour s'assurer de la disponibilité de la ressource en eau pour les AEPS. La partie burkinabè s'est engagée à prendre les mesures nécessaires, comme les permis liés aux forages d'essai, l'expropriation des terrains etc. en fonction du programme prévu.

Si le débit et la qualité de l'eau (définis par la Mission) sont obtenus suite aux forages d'essai, les deux parties ont convenu que ces forages pourraient être utilisés pour les AEPS ou pour des pompes manuelles.

Par ailleurs, la Mission a expliqué qu'elle ne promet pas forcément d'exécuter l'AEPS dans tous les sites dont le forage d'essai serait déclaré positif et dont la qualité de l'eau serait bonne.

(9) Mesures du Burkina Faso concernant la gestion-maintenance des ouvrages hydrauliques
La Mission a expliqué l'importance de la gestion-maintenance des installations fournies (comité de gestion de points d'eau, association d'usagers de l'eau système de réparation etc.). La partie burkinabè a expliqué le système de gestion-maintenance nouvellement établi, et si ce Projet est approuvé, s'est engagée à prendre les mesures nécessaires pour la gestion-maintenance des installations fournies sur la base du programme d'exécution.

(10) Demande d'un appui technique

Lors de l'étude préliminaire, la Mission a expliqué qu'elle allait faire une étude sur le contenu de l'appui convenable, de la pertinence de l'appui technique comme « composante soft (soft component) » dans l'étude du concept de base pour l'animation, la sensibilisation et l'organisation des populations en matière de gestion et de maintenance des ouvrages requises par la partie burkinabè, et prendre une décision sur la base des résultats de cette étude. Si l'appui technique ne peut pas être financé par le gouvernement japonais, la partie burkinabè s'est engagée à le prendre en charge.

(11) Soutien pour le programme d'approvisionnement en eau et d'assainissement

La Mission a informé qu'une étude préliminaire relative au projet de coopération technique demandé par la partie burkinabè aura bientôt lieu. De plus, elle a expliqué que, en cas d'exécution de ce projet de coopération technique, la JICA examinerait la possibilité d'intégrer ces projets dans le programme de coopération pour l'approvisionnement en eau potable et l'assainissement pour réaliser un effet synergique. L'arrière-plan et le concept de l'approche par programme est comme indiqué dans l'Annexe-3.

La partie burkinabè s'est engagée à effectuer les ajustements en vue d'une collaboration organisée entre le présent Projet de réalisations physiques et le projet de coopération technique afin de déployer au maximum les effets de ce Projet.

(12) Etude d'impact sur l'environnement (EIE)

La Mission a indiqué que le résultat de l'étude préliminaire a montré que la Notice d'impact sur l'environnement (NIE) pourrait devenir nécessaire pour une partie des composantes (AEPS), et elle a demandé la reconfirmation auprès de la partie burkinabè. Suite aux résultats de cette étude du concept de base, la partie burkinabè s'est engagée à vérifier de la nécessité ou non de formalités de l'EIE pour les installations concernées, et ajustements avec les agences et ministères en charge de l'EIE et à effectuer rapidement les formalités pour l'approbation de la NIE sur la base du calendrier d'exécution du Projet et à délivrer les documents officiels y relatifs si nécessaire.

Par ailleurs, si les approbations par écrit ne peuvent pas être confirmées jusqu'au moment de l'approbation du Projet par le conseil des ministres du Japon, l'installation concernée sera exclue et aucun village de remplacement ne sera sélectionné.

(13) Expropriation des terrains

Comme pour l'EIE, si des expropriations des terrains concernant les installations objets de l'aide sont nécessaires sur la base des résultats de l'étude du concept de base, la partie burkinabè s'est engagée à prendre rapidement les mesures nécessaires et les formalités nécessaires, conformément au calendrier d'exécution du Projet. Par ailleurs, si les expropriations des terrains ne peuvent pas être effectuées jusqu'au moment de l'approbation du Projet par le conseil des ministres du Japon, l'installation concernée sera exclue et aucun village de remplacement ne sera sélectionné.

(14) Duplication avec d'autres projets

La partie burkinabè s'est engagée à ce qu'il n'y ait pas de duplication entre ce Projet et d'autres projets d'aide d'autres donateurs, ONG, projets de développement du Burkina Faso etc. La Mission a expliqué qu'en cas de duplication de projets, il est possible que les éléments concernés soient exclus de l'aide, et la partie burkinabè a accepté cette décision.

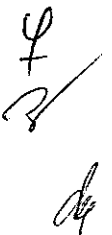
(15) Projets déjà réalisés dans le cadre de la Coopération financière non-remboursable

La Mission a demandé la gestion durable des ouvrages et des équipements fournis dans le cadre de la Coopération financière non-remboursable. La partie burkinabè a donné son accord. Les deux parties ont convenu de mettre en valeur au maximum les leçons acquises et les bonnes pratiques dans les projets antérieurs pour le bon déroulement du Projet.

(16) Facilités concernant l'étude

Sur la base de la requête de la Mission, la partie burkinabè s'est engagée à assurer rapidement tous les soutiens comme ceux ci-dessous indiqués pour contribuer au bon déroulement de l'étude.

- a) Fourniture rapide de tous les documents d'étude, des publications gouvernementales et des données existants nécessaires à l'étude
- b) Contacts pour obtenir la collaboration des organismes gouvernementaux concernés
- c) Mesures en cas de plainte d'un tiers lors de l'exécution de l'étude
- d) Permis d'accès à la zone d'étude
- e) Assistance nécessaire pour l'étude sur le terrain
- f) Exonération des droits de douane et des impôts sur les équipements et matériaux en relation avec l'étude



- g) Affectation d'homologues à plein temps, et prise en charge de leurs frais de déplacement pour l'étude
- h) Assurance de l'espace de travail pour la Mission
- i) Mesures nécessaires pour assurer la sécurité pour les activités de la Mission

(17) Mesures d'exonération de taxes

La Mission a expliqué la nécessité de la prise de dispositions immédiates et adéquates par la partie burkinabè pour exonérer de la TVA, des droits de douane, des taxes intérieures et /ou autres levées fiscales imposées au Burkina Faso les ressortissants japonais et les équipements fournis, ainsi que pour payer les commissions bancaires. La partie burkinabè s'est engagée dans le cadre de la convention prochaine à signer à assurer la responsabilité de prendre ces dispositions en se basant sur le calendrier de mise en œuvre du Projet.

Annexe-1: Organigrammes

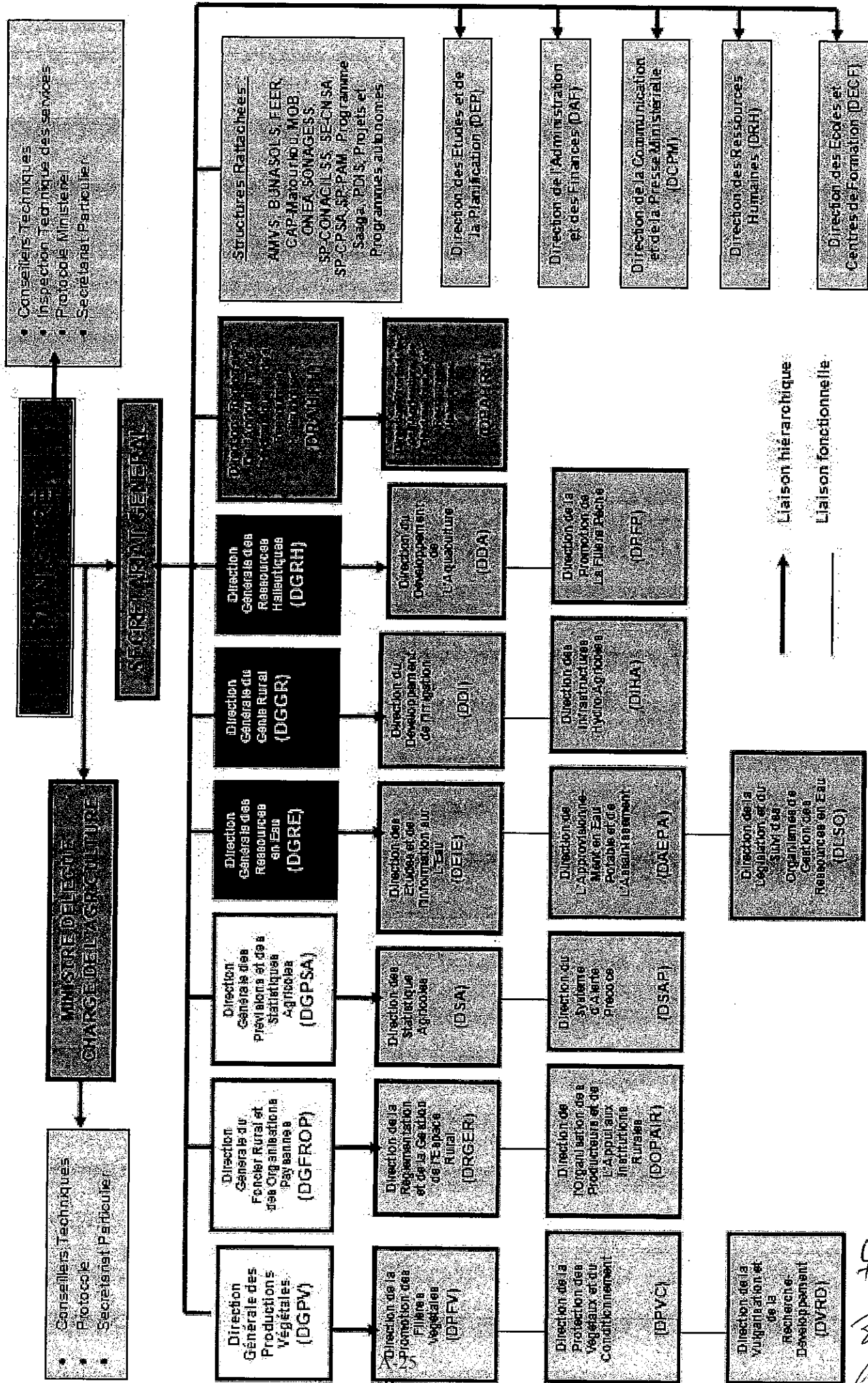
1-1 Organigramme du Ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques

1-2 Organigramme de la Direction Générale des Ressources en Eau

Annexe-2: Système de la Coopération financière non-remboursable du Japon et Dispositions à prendre par chaque gouvernement

Annexe-3: Arrière-plan et concept de l'Approche par programme de la JICA

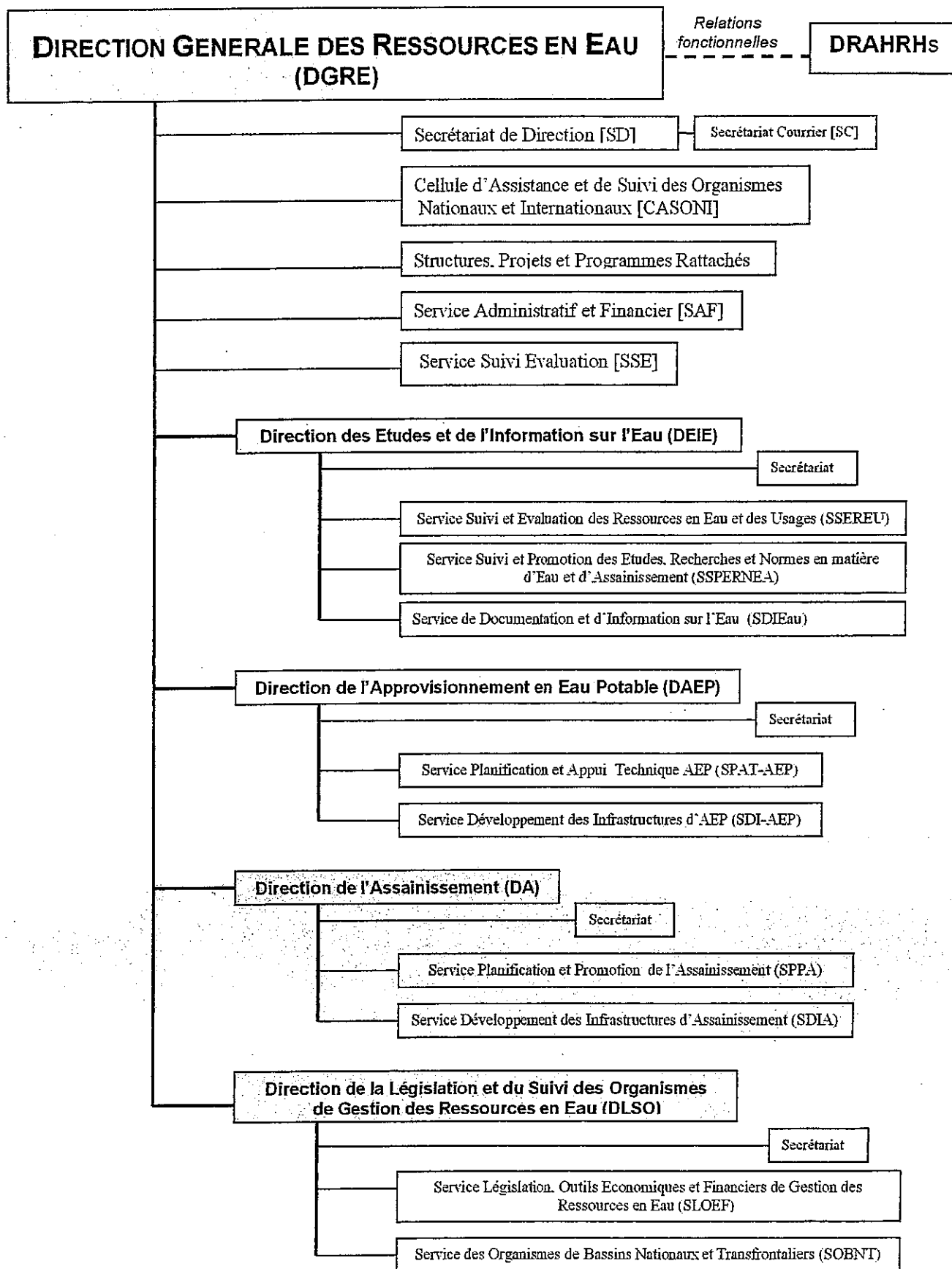
Organigramme du Ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques



Handwritten initials and a signature:

Handwritten number: 4

Organigramme de la DGRE



SYSTEME DE LA COOPERATION FINANCIERE NON-REMBOURSABLE DU JAPON

Le programme de coopération financière non-remboursable accorde au pays bénéficiaire des fonds non-remboursables qui permettront de fournir les installations, les équipements et les services (services techniques ou transport des produits, etc.) pour le développement socio-économique du pays, selon les principes suivants et conformément aux lois et réglementations y afférentes du Japon. La coopération financière non-remboursable n'est pas effectuée sous forme de don en nature au pays bénéficiaire.

1. Procédure de la coopération financière non-remboursable du Japon

Le programme de coopération financière non-remboursable est exécuté selon la procédure suivante.

- 1) Demande (requête effectuée par le pays bénéficiaire)
Etudes (étude préliminaire / étude du concept de base effectuées par la JICA)
Estimation et approbation (estimation par le gouvernement du Japon et approbation par le Conseil des ministres du Japon)
Détermination de l'exécution (Echange de Notes entre les deux gouvernements)
Exécution (Mise en œuvre du Projet)
- 2) Lors de la première étape, la requête présentée par le pays bénéficiaire, est examinée par le gouvernement du Japon (Ministère des Affaires étrangères) afin de déterminer si elle est pertinente dans le cadre de la coopération financière non-remboursable. Au cas où il serait confirmé que la requête est prioritaire en tant que projet d'aide financière non-remboursable, le gouvernement du Japon demande à la JICA de procéder à une étude.

Lors de la seconde étape, l'étude (étude du concept de base) est effectuée par la JICA ayant conclu un contrat avec une société de consultation japonaise chargée de l'exécution.

Lors de la troisième étape (estimation et approbation), le gouvernement du Japon décide, sur la base du rapport d'étude du concept de base élaboré par la JICA, si le Projet convient au cadre de la coopération financière non-remboursable. Il est ensuite soumis pour approbation au Conseil des ministres.

Lors de la quatrième étape (détermination de l'exécution), l'exécution du Projet approuvé par le Conseil des ministres est officiellement déterminée par la signature de l'Echange de Notes entre les deux gouvernements.

Au fur et à mesure de l'exécution du Projet, la JICA accélérera le processus d'exécution en apportant son soutien au pays bénéficiaire pour la procédure d'appel d'offres, les signatures des contrats et les autres opérations nécessaires.

2. Contenu de l'étude

1) Contenu de l'étude

Le but de l'étude (étude du concept de base) effectuée par la JICA est de fournir un document de base permettant de déterminer si un projet est exécutable ou non dans le cadre du Programme d'aide financière non-remboursable du Japon. Le contenu de l'étude est le suivant:

- a) confirmer l'arrière-plan de la requête, les objectifs et les effets du Projet ainsi que les capacités de maintenance du pays bénéficiaire nécessaires à l'exécution du Projet.
- b) évaluer la pertinence de la coopération financière non-remboursable du point de vue technologique et socio-économique
- c) confirmer le concept de base du plan convenu après Concertations entre les deux parties
- d) préparer un concept de base du Projet
- e) estimer les coûts du Projet

Le contenu de la requête n'est pas obligatoirement approuvé en tant que contenu de la coopération financière non-remboursable. Le concept de base du projet doit être confirmé par rapport au cadre d'aide financière non-remboursable du Japon.

Le gouvernement du Japon demande au gouvernement du pays bénéficiaire de prendre toutes les mesures qui pourraient s'avérer pour assurer son indépendance lors de l'exécution du Projet. Ces mesures doivent être garanties même si elles n'entrent pas dans la juridiction de l'organisme du pays bénéficiaire en charge de l'exécution du Projet. Par conséquent, l'exécution du Projet doit être confirmée par toutes les organisations concernées du pays bénéficiaire par la signature des minutes des Concertations.

2) Sélection des consultants

En vue de la bonne exécution du Projet, la JICA effectue une sélection parmi les consultants enregistrés auprès de la JICA après avoir procédé à un examen des propositions soumises par ces derniers. Le consultant sélectionné procède à l'étude du concept de base et élabore le rapport sur la base des références fournies par la JICA.

A l'étape de conclusion du contrat entre le consultant et le pays bénéficiaire après l'Echange de Notes, la JICA recommande le même consultant que celui qui a participé à l'étude du concept de base afin d'assurer une cohérence technique entre l'étude du concept de base et le plan détaillé.

4
3/

3. Plan de la coopération financière non-remboursable du Japon

1) Echange de Notes (E/N)

La coopération financière non-remboursable du Japon est accordée conformément aux Notes échangées entre les deux gouvernements et dans lesquelles sont confirmés, entre autres, les objectifs, la durée, les conditions et le montant de la coopération.

2) La "durée de la coopération"

La "durée de la coopération" s'inscrit dans l'année fiscale dans laquelle le Conseil des ministres a approuvé le Projet. Toutes les procédures d'aide, Echange de Notes, conclusion des contrats avec le consultant et le contractant et paiement final à ceux-ci, doivent être achevées durant cette année fiscale.

Toutefois, en cas de retard lors de la livraison, de l'installation ou de la construction due à des éléments incontrôlables tels que les conditions météorologiques, la durée de la coopération financière non-remboursable pourra être prolongée d'une année fiscale supplémentaire après accord entre les deux gouvernements.

3) Produits et service

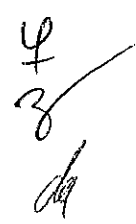
La coopération doit être en principe réservée exclusivement à l'achat de produits provenant du Japon ou du pays bénéficiaire, et aux services des ressortissants japonais ou du pays bénéficiaire. Le terme "ressortissant japonais" signifie les personnes physiques japonaises ou les personnes morales japonaises dirigées par des personnes physiques japonaises.

Lorsque les deux gouvernements le jugent nécessaire, la coopération financière non-remboursable peut être utilisée pour les produits ou les services tel que le transport d'un pays tiers (autre que le Japon ou le pays bénéficiaire).

Toutefois, dans le cadre de la coopération financière non-remboursable, les principaux contractants, à savoir le consultant, l'entrepreneur et la société de commerce nécessaires à l'exécution de la coopération doivent en principe être exclusivement des ressortissants japonais.

4) Nécessité de la vérification

Le gouvernement du pays bénéficiaire ou son représentant autorisé conclura les contrats en Yen japonais avec les ressortissants japonais. Ces contrats seront vérifiés par le gouvernement du Japon. Cette vérification est nécessaire car les fonds de la coopération financière non-remboursable proviennent des taxes des citoyens japonais.



5) Dispositions à prendre par le gouvernement du pays bénéficiaire

Lors de l'exécution de la coopération financière non-remboursable, le pays bénéficiaire devra prendre les dispositions suivantes:


- a) Acquérir, dégager et niveler le terrain nécessaire pour les sites du Projet, avant le commencement des travaux de construction,
- b) Assurer les installations de distribution d'électricité, d'approvisionnement et d'évacuation des eaux ainsi que les autres utilités nécessaires à l'intérieur aux alentours du site,
- c) Prévoir les bâtiments nécessaires avant les travaux d'installation dans le cas où le Projet consisterait à fournir des équipements,
- d) Prendre en charge la totalité des dépenses et l'exécution rapide du déchargement, du dédouanement dans le port de débarquement et le transport terrestre des produits achetés dans le cadre de la coopération financière non-remboursable,
- e) Exonérer les ressortissants japonais de droits de douane, taxes intérieures et / ou autres levées fiscales imposées dans le pays bénéficiaire eu égard à la fourniture des produits et des services spécifiés dans les contrats vérifiés,
- f) Accorder aux ressortissants japonais dont les services pourraient être requis en relation avec la fourniture des produits et des services spécifiés dans les contrats vérifiés, toutes les facilités nécessaires pour leur entrée et leur séjour dans le pays bénéficiaire pour l'exécution des travaux.

6) "Usage adéquat"

Le pays bénéficiaire est requis d'entretenir et d'utiliser les installations construites et les équipements achetés dans le cadre de la coopération financière non-remboursable de manière adéquate et efficace et de désigner le personnel nécessaire pour le fonctionnement et la maintenance ainsi que de prendre en charge toutes les dépenses autres que celles couvertes par la coopération financière non-remboursable.

7) "Réexportation"

Les produits achetés dans le cadre de la coopération financière non-remboursable ne doivent pas être réexportés à partir du pays bénéficiaire.



8) "Arrangement bancaire (A/B)"

- a) Le gouvernement du pays bénéficiaire ou son "représentant autorisé" devra ouvrir un compte à son nom dans une banque au Japon (ci-après dénommée la "Banque"). Le gouvernement du Japon exécutera la coopération financière non-remboursable en procédant aux paiements en Yen japonais pour couvrir les obligations du gouvernement du pays bénéficiaire ou de son représentant autorisé conformément aux contrats vérifiés.
- b) Les paiements seront effectués lorsque les demandes de paiement seront présentées par la Banque au gouvernement du Japon conformément à l'Autorisation de Paiement émise par le gouvernement du pays bénéficiaire ou de son représentant autorisé.

9) Autorisation de Paiement (A/P)

Le Gouvernement du pays bénéficiaire devra régler à la banque la commission de notification de l'autorisation de paiement et la commission de paiement.

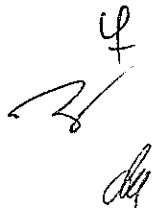
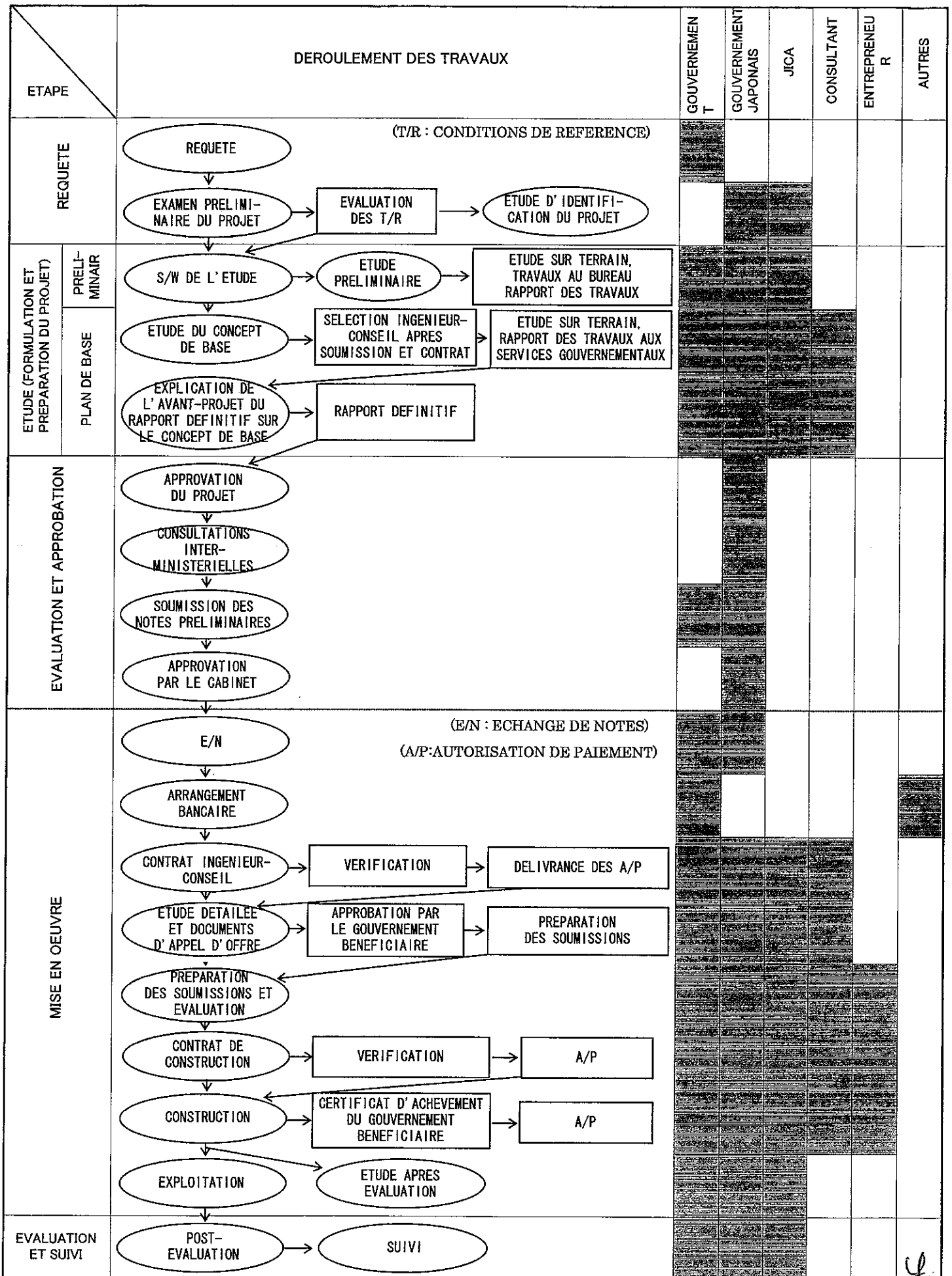
Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

Figure : SCHEMA DE LA PROCEDURE DE LA COOPERATION FINANCIERE NON-REMBOURSABLE DU JAPON



DISPOSITIONS A PRENDRE PAR CHAQUE GOUVERNEMENT (CONSTRUCTION)

No.	Eléments	Couvert par le Japon	Couvert par le pays bénéficiaire
1	Acquisition du terrain		•
2	Dégagement, nivellement et aménagement du terrain si nécessaire		•
3	Construction de portes et de murs aux sites et autour des sites		•
4	Construction de parking	•	
5	Construction de voie (routes)		
	1) A l'intérieur du site	•	
	2) A l'extérieur du site		•
6	Construction de bâtiment	•	
7	Fourniture des installations pour les distributions et d'autres facilités		
	1) Electricité		
	a. Branchement du réseau de distribution électrique jusqu'au site		•
	b. Installation de ligne électrique à l'intérieur du site	•	
	c. Installation de disjoncteur principal et de transformateur	•	
	2) Alimentation en eau		
	a. Aménagement de la conduite principale d'eau de la ville jusqu'au site		•
	b. Système de distribution d'eau à l'intérieur du site (réservoirs de réception et surélevés)	•	
	3) Drainage		
	a. Aménagement des égouts principaux de la ville (égout pluvial et d'autres)		•
	b. Installation du système de drainage et d'égout (égouts des eaux usées, égout pluvial et d'autres) à l'intérieur du site	•	
	4) Gaz		
	a. Aménagement du réseau de distribution de gaz jusqu'au site		•
	b. Installation du système de fourniture de gaz à l'intérieur du site	•	
	5) Système téléphonique		
	a. Extension de la ligne téléphonique jusqu'au tableau de distribution du bâtiment		•
	b. Fourniture du tableau de distribution et extension de la ligne après le tableau de distribution	•	
	6) Mobilier et Equipements		
	a. Meubles de bureau généraux (moquettes, rideaux, tables, chaises et autres)		•
	b. Equipement pour le projet	•	
8	Prise en charge des commissions suivantes de la banque de change japonaise pour les services bancaires basés sur les arrangements bancaires (A/B)		
	1) Commission de notification de l'autorisation de paiement (A/P)		•
	2) Commission de paiement		•
9	Déchargement et dédouanement au port de débarquement du pays bénéficiaire		
	1) Transport vers le pays bénéficiaire par mer (air) de produits originaires du Japon	•	
	2) Exonération d'impôts et dédouanement des produits au port de débarquement du pays bénéficiaire		•
	3) Transport interne du pays entre le port de débarquement et le site	(•)	(•)
10	Accorder aux ressortissants japonais dont les services pourraient être requis dans le cadre de la fourniture des produits ou dans le cadre du contrat toute l'aide nécessaire pour assurer leur arrivée dans le pays bénéficiaire et y permettre leur séjour afin qu'ils puissent exécuter lesdits services		•
11	Exonérer les ressortissants japonais de droits de douane, taxes intérieurs et/ou autres levées fiscales imposées dans le pays bénéficiaire eu égard à la fourniture des produits et des services spécifiées dans les contacts vérifiés		•
12	Exploitation et maintenance correcte et efficace des installations construites et des équipements fournis dans le cadre de la coopération financière non-remboursable		•
13	Prise en charge de toutes dépenses, autres que celles couvertes par la coopération financière non-remboursable, nécessaires à la construction des installations et au transport et montage des équipements		•

Annexe-3 Arrière-plan et concept de « l'approche par programme » de la JICA

1. Sommaire

Ces dernières années, la JICA accélère l'approche par programme dont la méthode d'aide combine d'une manière organisée des plusieurs projets liés entre eux.

La définition de l'approche par programme est comme suivants ;

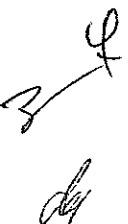
- ① L'objectif de la coopération bien défini suivant la stratégie du développement d'un pays en voie de développement et la politique de l'APD (Aide publique au développement) du Japon.
- ② Le scénario approprié de coopération pour atteindre l'objectif de développement.
- ③ La combinaison de formules de plusieurs coopérations de la JICA ou la collaboration avec les autres pays donateurs.

2. L'approche par programme de la JICA en Afrique

En 2006, la JICA a créé une vingtaine de programmes en Afrique sub-saharienne. Ce défi désormais va continuer activement. Quant au Burkina Faso, la JICA est en train de former un programme qui combine "le Projet de renforcement de la région des infrastructures hydrauliques d'approvisionnement en eau potable (le projet de la coopération technique)" et "le projet d'approvisionnement en eau potable dans les régions du Plateau Central et du Centre-Sud (la coopération financière non remboursable)".

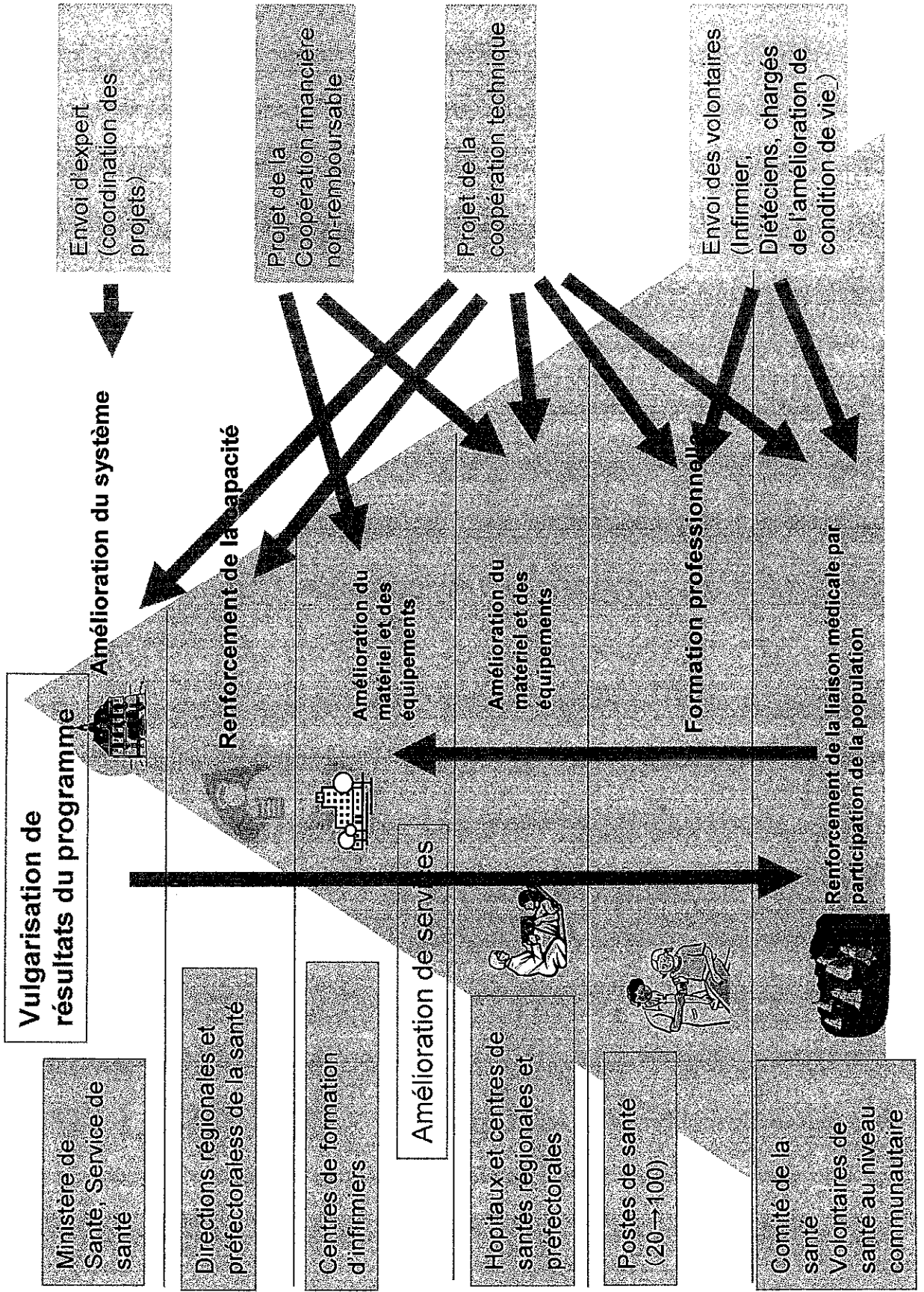
3. Bon exemple au Ghana

Depuis le début de 2006, JICA a commencé un programme "Programme d'amélioration de la santé d'habitants dans la région de Upper West" au Ghana, afin que les habitants dans la zone pauvre reçoivent des services nécessaires de la santé par le renforcement du système de la poste de santé. Le programme est composé de la Fourniture du matériel et des équipements concernant les soins médicaux (la coopération financière non remboursable), de l'Envoi d'un expert individuel, de l'Envoi des volontaires et du Projet de la coopération technique. L'aspect général est comme le schéma de la page suivante.



EXEMPLE DU PROGRAMME GHANA

Programme d'amélioration de la santé d'habitants dans la région de Upper West



Handwritten notes and signatures in the bottom right corner.

ブルキナファソ国
「中央プラトー・南部中央地方飲料水供給計画」
基本設計調査
協議議事録

ブルキナファソ国（以下、「ブ」国という）からの要請に基づいて、日本政府は「中央プラトー・南部中央地方飲料水供給計画」（以下、計画という）に関する基本設計調査の実施を決定し、その実施を独立行政法人国際協力機構（以下、JICA という）に委託した。

JICA は JICA ブルキナファソ事務所長 堀内 好夫を調査団長とする基本設計調査団（以下、調査団という）を 2007 年 5 月 14 日から「ブ」国に派遣し、2007 年 7 月 9 日まで滞在する。

調査団は「ブ」国政府、およびその関係機関との協議、対象地域の現地調査を実施し、その結果、両者はこれまでの協議・調査結果を踏まえ、附属書に記載されている主要事項に 5 つについて合意した。

本調査団は引き続き現地調査を実施し、基本設計調査報告書を取りまとめる予定である。

Ouagadougou 2007 年 5 月 25 日

Mr. Yoshio HORIUCHI
Leader,
Basic Design Study Team,
En Eau

Japan International Cooperation Agency
Basic Design Study Team

M. Francis D. Bougaire
Directeur General
Direction Generale Des Ressources

Ministere De L'Agriculture,
De L'Hydraulique Et Des
Ressources Halieutiques
Burkina Faso

M. Léné SEBGO
Directeur Général,
Direction Générale de la Coopération
Ministère des Finances et du Budget
Burkina Faso

附属書

1. 計画の目的：

計画の目的は、飲料水施設の建設を通じて対象地域住民の安全な水へのアクセスを改善することで、住民の生活環境、衛生環境を向上させることである。

2. 計画対象地域：

「ブ」国側から要請のあった計画対象地域は、PLATEAU CENTRAL REGION および CENTRE-SUD REGION である。サイトの詳細および対象村落名は基本設計調査の結果、決定される。

3. 責任機関および実施機関：

3-1. 責任機関：農業・水利・水産資源省である。

3-2. 実施機関：実施機関は農業・水利・水産資源省中央プラトー地方局および南部中央地方局と連携しつつ、水資源総局が責任を負う。

3-3. 組織図：組織図は、それぞれ添付 1-1、1-2 のとおりである。

3-4. その他：「ブ」国側は、農業・水利・水産資源省が、水資源総局とその地方局まで含めて確実に計画に参画すること、および計画の責任機関として「ブ」国側負担事項を確実に履行することを約束した。

4. 2007年5月6日に実施された国民議会総選挙の影響：

「ブ」国は、日本側に対し、5月6日に実施された総選挙のいかなる結果も、国家レベルでの約束および方向性を問題とするものではなく、従ってプロジェクトの実施および運営に対して負の影響がないことを約束した。

5. ブルキナファソ国からの要請内容・コンポーネント：

「ブ」国は、予備調査時に以下のコンポーネントについて、優先度を付したうえで要請した。

- 人力ポンプ付き深井戸 400 基の建設

- 既存井戸 250 基の改修

- 簡易給水施設 10 箇所

- 共同トイレ 50 箇所建設

調査団は、今後の現地調査および国内解析により各コンポーネントの妥当性を検証し、無償資金協力としての適正にかかる評価結果を、日本国政府に報告する。

6. 日本の無償資金協カスキーム

6-1. 「ブ」国側は調査団が説明した、添付 2 に記述されている日本の無償資金協力の仕組みについて理解した。

6-2. 「ブ」国側は、本計画の円滑な実施のため無償資金協力を実施する場合の条件となる添付 2 に記述されている「ブ」国側の負担事項・予算措置について、実施スケジュールに基づき適切に履行することを約束した。

6-3.調査団は、添付2に記述されている負担事項・予算措置に加え、今後の調査によって、さらに必要となる負担事項・予算措置があれば、その内容を「ブ」国側に報告する。

7. 調査スケジュール

7-1.調査団（コンサルタント団員）は2007年7月9日まで「ブ」国で継続して調査を行う。

7-2.JICAは基本設計概要書を作成するとともに、基本設計概要説明調査団を2007年11月頃に派遣し、基本設計概要について「ブ」国に説明するとともに「ブ」国の必要準備事項を確認する。

7-3.基本設計概要書の内容について「ブ」国側が原則的に受け入れた場合、JICAは基本設計調査報告書を作成し、これを2008年1月頃、「ブ」国側に送付する。

8. その他の協議事項：

(1) 上位計画・関連計画と計画の妥当性：

「ブ」国側は同国のPRSPにおいて飲料水供給、衛生環境改善は優先的な項目として掲げられており、また、今後のMDGsの実行と目標達成のための不可欠な項目であること、さらに、「ブ」国の飲料水と衛生に関する国家計画(PN-AEPA 2015)とも本計画は合致しているため妥当性・優先度が高いことを説明した。調査団は、要請内容の背景、上位計画における計画の優先度等を確認のうえ、支援の妥当性にかかる評価を行うことを説明した。

(2) 要請コンポーネントおよび各コンポーネント内容の優先順位付けと絞込み：

調査団は、「ブ」国側からの提出リスト、および予備調査結果を踏まえ、本基本設計調査において、予備調査で合意した以下の選定基準を中心に調査対象村落を評価し、さらなる優先順位付けと絞込み・削減を行ったうえで最終的な計画対象村落を決定する。「ブ」国側は、支援内容の絞込み・削減、施設のタイプの変更が行われることについて同意したが、できる限り多くの支援が行われることを期待する旨を表明した。

また、調査の結果、対象村落の一部が除外となった場合、新たに村落は選定しないことを「ブ」国側は了解した。

治安上の問題等があるサイトについて、「ブ」国側は安全を確保することを約束した。

予備調査時に規定した選定基準

- a) 「ブ」国が2005年に作成した給水施設インベントリーに基づく情報
- b) 要請内容の背景・「ブ」国側優先度
- c) 要請内容の妥当性・緊急性
- d) 対象地域のコミュニケーション（地方自治体）および住民の社会・経済状況、施設設置に係る意思
- e) 対象地域のコミュニケーション（地方自治体）および住民の運営維持管理体制・コスト負担能力・コスト負担意思
- f) 水資源ポテンシャル

- g) 費用対効果
- h) 同地域での類似案件の有無・実施済み無償資金協力との関係
- i) 治安状況
- j) その他必要な事項

(3) 代替村落の取扱い：

対象村落において、実際の掘削の際、何らかの条件により飲料水供給が不可能となる場合があるため、「ブ」国と協議のうえ基本設計調査において代替村落リストを作成する。ただし、代替村落数は成功率を勘案して決定し、全ての対象村落に対して代替村落を設定するものではない。なお、飲料水供給が不可能となった場合、状況によっては必ずしも代替村落に振り替えることを約束するものではない。

(4) トイレの取扱い：

「ブ」国からの当初要請には公共トイレ建設が含まれており、PN-AEPA 2015 に基づき、同コンポーネントは削減することのないよう要請した。調査団は、同コンポーネントの PN-AEPA 2015 における位置付けから、必要性が高いことについては理解するものの、費用対効果等、支援の妥当性から、施設の建設について日本政府の同意を得ることは困難であり、協力対象から除外することを「ブ」国側に通知した。「ブ」国側はこれを理解したものの、将来、衛生にかかる支援が行われることを望んでいる旨を表明した。

調査団は、技術協力要請プロジェクトが後に実施された場合、同プロジェクトは、建設にかかる支援、衛生環境改善にかかる支援を行う予定だが、衛生施設の建設は行わないことを説明した。

(5) 既存井改修の取扱い：

調査団は、要請数が多いことから優先順位の高い井戸を対象に調査し、さらなる絞込みを行うことを説明した。また、選定基準として、本計画で規定する基準の水量・水質が確保できること、また故障の原因が維持管理能力ではないことが重要であると説明した。自助努力で対応可能な井戸や維持管理が適切に行われなかった井戸については除外し、その場合は新規井戸建設への振替も行わないことを説明した。「ブ」国側はこれを同意した。

(6) 簡易給水施設の取扱い：

簡易給水施設は、安定した水量、高い運営・維持管理能力が求められることから、選定基準に基づき、絞込みを行うことについて両者が合意した。なお、調査団は、対象から除外された場合においても、水需要、水供給の現状等を踏まえ、必要に応じ、人力ポンプ付き深井戸への変更を検討することを説明し、「ブ」国側はこれを合意した。ただし、「ブ」国側は、簡易給水施設建設対象から除外されたサイトのうち、試掘の結果、一定の地下水が確保できたサイトには全て人力ポンプを設置することを希望している旨表明した。

(7) 簡易給水施設の動力源の取扱い：

複数の動力源が可能である（ソーラー、ディーゼル、国家配電網）。調査団は、各動力源の

メリット、デメリットを説明した。動力源は費用対効果、維持管理能力等の基準を考慮し、選定される。「ブ」国側はこれを同意した。また、「ブ」国側は、簡易給水施設の対象サイトの一部では、動力源として利用可能な国家配電網があることを説明し、調査団は、電力、電圧、電気料金等を調査のうえ、活用の可能性を検討する。

(8) 簡易給水施設の水源確保：

調査団は、「ブ」国の地下水状況を勘案し、簡易給水施設の水源確保について、基本設計調査時に試掘を行うことを説明した。「ブ」国は、試掘にかかる関連許可、土地収用等、必要な措置をスケジュールにあわせ対応することを約束した。

試掘の結果、(調査団の規定する)水量・水質が確保できた場合、同井戸は簡易給水施設もしくは人力ポンプ付施設に用いられ得ることを双方は合意した。

なお、日本側は、試掘井が生産井でかつ水質に問題がないことが確認された全てのサイトにおいて、簡易給水施設の建設を約束するものではないことを説明した。

(9) 運営・維持管理にかかる「ブ」国の措置：

調査団は、供与される施設の運営維持管理の重要性(水管理委員会、給水施設利用組合、修理体制等)について説明した。「ブ」国側は、新たに構築された運営・維持管理体制について説明し、本計画が承認された場合、供与される施設の運営維持管理のために必要な措置を実施スケジュールに基づき適切に講じることを約束した。

(10) 技術支援の要請：

予備調査時に「ブ」国側から要請のあった給水施設の運営・維持管理のための住民啓蒙活動、啓発活動、住民組織化について、基本設計調査にてソフトコンポーネントとしての技術支援の妥当性、適切な支援内容について調査を行い、調査結果を踏まえ判断することを説明した。技術支援が日本側によって資金協力されない場合、「ブ」国側がそれを負担することを約束した。

(11) 給水・衛生プログラム支援：

調査団は「ブ」国側から要請のあった技術協力プロジェクトについては、今後まもなく、事前調査が行われることを説明した。また、同技術協力プロジェクトが採択された場合、これら協力の効果を相乗的に発現させるため、JICAはこれらの支援を統合し、給水・衛生セクターのプログラムとして支援することを検討中であることを説明した。プログラムによる支援の背景、概念は別添3のとおりである。

「ブ」国側は、本計画の効果を最大限に発現させるため、本施設建設計画と技術協力プロジェクトが有機的に連携するよう調整することを約束した。

(12) 環境影響評価：

調査団は、予備調査の結果、一部のコンポーネント(簡易給水施設)についてはIEEが必要となる可能性があることを指摘し、「ブ」国側にその再確認を依頼した。本基本設計調査の結果により、「ブ」国側は、対象となった施設に対して環境影響評価手続きの必要性有無

を確認し、環境影響評価責任省庁と調整のうえ本計画の実施スケジュールに基づき IEE 承認のための手続きを速やかに行い、公式書類を提出することを約束した。なお、日本の閣議への付議までに書面による承認が確認できない場合、当該施設は支援対象から除外され、また代替村落は選定しない。

(13) 土地収用：

環境影響評価同様、「ブ」国側は本基本設計調査の結果をもとに、支援対象となった施設にかかる土地収用が必要となった場合、本計画の実施スケジュールに基づき、必要措置、手続きを速やかに行うことを約束した。なお、日本の閣議への付議までに土地収用ができなかった場合、当該施設は支援対象から除外され、また代替村落は選定しない。

(14) プロジェクトの重複：

「ブ」国側は、本計画が他ドナー、NGO、「ブ」国の開発計画等の支援による計画と重複が無いようにすることを約束した。調査団は、計画に重複がある場合当該項目は支援対象から除外される可能性がある旨説明し、「ブ」国側はこれを了解した。

(15) 過去に実施した無償資金協力：

過去に我が国が実施した無償資金協力によって供与された施設や機材について、引き続き管理するよう申し入れ、「ブ」国側はこれを同意した。両者は、本計画の円滑な実施のため、過去の案件から得られた教訓を本計画に最大限反映することを合意した。

(16) 調査に対する便宜供与：

調査団の要請に基づき、「ブ」国側は調査団の円滑な調査に資する以下のようなあらゆる支援を速やかに行うことを約束した。

- a)調査に必要となる全ての既存調査資料・政府刊行物・データの速やかな提供
- b)政府関係機関の協力取付け
- c)調査団の業務実施に際して第三者からクレームが生じた場合の対応
- d)調査対象地域への立ち入り許可
- e)現地調査に必要となる支援
- f)調査関連資機材の通関手続き・免税措置
- g)フルタイム・カウンターパートの配置・調査に必要な旅費の負担
- h)調査団に対する執務スペースの確保
- g)調査団の活動に係る安全確保のための必要な措置

(17) 免税措置：

調査団は、本計画の実施に係る邦人関係者の免税、調達される資機材等にかかる付加価値税、輸入税、その他関連する税、通関および銀行手数料等の支払いについて、「ブ」国側が手続きを早急かつ適切に行う必要性を説明し、「ブ」側は将来締結される E/N に基づき、本計画の実施スケジュールに基づき責任を持って措置を講じることを約束した。

- 添付 1 : 1 - 1 責任機関組織図
- 1 - 2 実施機関組織図
- 添付 2 : 無償資金協力のスキームと「ブ」国側負担事項
- 添付 3 : JICA プログラムアプローチの背景と概要

**PROCES-VERBAL DES REUNIONS
RELATIVES A L'ETUDE DU CONCEPT DE BASE
SUR LE PROJET D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE
DANS LES REGIONS DU PLATEAU CENTRAL ET DU CENTRE SUD
AU BURKINA FASO
(MISSION D'EXPLICATION DU RAPPORT DU CONCEPT DE BASE ABREGE)**

En réponse à la requête du gouvernement de Burkina Faso (ci-après désigné par « la partie burkinabè »), le gouvernement du Japon a décidé d'exécuter une étude du concept de base pour le Projet d'Approvisionnement en Eau Potable dans les Régions du Plateau Central et du Centre-Sud au Burkina Faso (ci-après désigné par « le Projet ») et a confié l'exécution de l'étude à l'Agence Japonaise de Coopération Internationale (ci-après désigné par « la JICA »).

La JICA a envoyé au Burkina Faso une mission d'étude du concept de base du mois de mai au mois de juillet 2007 et élaboré un rapport de concept de base abrégé (ci-après désigné par « le Rapport abrégé ») après une série de discussions avec la partie burkinabè, des études sur le terrain, et des analyses au Japon.

La JICA a délégué au Burkina Faso une mission d'explication du Rapport abrégé (ci-après désigné par « la Mission »), dirigée par M. Yoshio HORIUCHI, Représentant résident de la JICA au Burkina Faso, du 3 jusqu'au 7 décembre 2007 afin de l'expliquer et de mener les discussions requises avec la partie burkinabè.

En résultat de ces concertations, les deux parties se sont mises d'accord concernant les rubriques principales mentionnées dans l'Appendice.

M. Yoshio HORIUCHI

Chef de mission

Mission d'étude du concept de base

Agence Japonaise de Coopération
Internationale

Fait à Ouagadougou, le 10 décembre 2007

M. Francis D. BOUGAÏRE

Directeur Général

Direction Générale des Ressources en Eau

Ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique
et des Ressources Halieutiques

Burkina Faso

M. Léné SEBGO

Directeur Général

Direction Générale de la Coopération

Ministère de l'Economie et des Finances

Burkina Faso

APPENDICE

1. Contenu du rapport abrégé

La partie burkinabè a donné son accord sur le contenu du Rapport abrégé expliqué par la Mission. Les éléments principaux du contenu du Projet sont présentés dans l'Annexe 1.

2. Système de la Coopération financière non-remboursable du Japon

2-1. La partie burkinabè a compris le système de la Coopération financière non-remboursable du Japon, la participation et les dispositions budgétaires préalables à l'exécution du Projet, et s'est engagée à prendre les dispositions nécessaires conformément au calendrier d'exécution du Projet. Il est indiqué le système de la Coopération financière non-remboursable japonaise ainsi que les dispositions et les mesures budgétaires à prendre par la partie burkinabè dans le Procès-verbal des réunions (ci-après désigné par « le Procès-verbal précédent »), signé par les deux parties le 25 mai 2007 pour le Projet.

2-2. Outre les dispositions à prendre par le pays bénéficiaire indiqué ci-dessus, la partie burkinabè s'est engagée à prendre les mesures nécessaires pour les articles marquées dans le présent Procès-verbal conformément au calendrier d'exécution du Projet.

2-3. La partie burkinabè a compris que l'exécution de la présente étude ne garantissait pas la réalisation du Projet. Elle a également compris que, même dans le cas de l'exécution du Projet, l'étendue de l'aide indiquée dans le Rapport abrégé pouvait se réduire durant le processus d'approbation par le Conseil des Ministres du Japon.

2-4. La partie burkinabè s'est engagée, lors de l'approbation du Projet par le gouvernement du Japon, à exécuter le Projet de manière appropriée, conformément aux « Directives de la Coopération financière non remboursable du Japon pour les Projets généraux et pour les Pêches » stipulées dans le Procès-verbal sur procédures détaillées en annexe de l'Echange de Notes conclu entre les deux parties. Les dites Directives sont présentées dans l'Annexe 2.

3. Calendrier de l'étude

La JICA va élaborer le rapport final en tenant compte des éléments confirmés dans le présent procès-verbal et l'envoyer à la partie burkinabè en janvier 2008.

4. Organisme responsable et organisme d'exécution

Les deux parties ont confirmé qu'il n'y avait pas de modification sur l'organisme responsable, l'organisme d'exécution ainsi que la participation des directions régionales et le système de responsabilité de chacun par rapport au Procès-verbal précédent. Les organigrammes de chaque organisme sont présentés dans les Annexes du Procès-verbal précédent.

5. Dispositions à prendre par la partie burkinabè :

Outre les dispositions et les mesures budgétaires préalables et indiquées dans le système de la Coopération financière non remboursable japonaise, la partie burkinabè s'est engagée à prendre en charge les frais nécessaires et à mettre en œuvre de manière appropriée, conformément au calendrier d'exécution du présent Projet, les dispositions et les mesures budgétaires nécessaires à prendre, indiquées dans le Procès-verbal précédent ainsi que dans le présent Procès-verbal et dans le Rapport abrégé.

La Mission a demandé à la partie burkinabè de prendre les dispositions indiquées ci-dessous qui sont indispensables à la bonne exécution du présent Projet. La Mission a expliqué le contenu, le montant budgétaire nécessaire et la période d'intervention sur les rubriques principales.

- Mise à disposition des terrains nécessaires à la construction des ouvrages et de leur accès (dont ceux pour le camp de base des travaux et les aires de stockage des matériels et équipements)
- Exonération des taxes, de la TVA, des droits de douane et autres levées fiscales connexes, dédouanement et exonération des taxes sur les matériels et équipements pour les travaux, paiement de la commission bancaire
- Assurance de la sécurité des ressortissants japonais concernés, mise en place d'un système de coopération en cas d'urgence, et facilités pour assurer leur séjour dans le pays
- Fourniture des données concernées
- Ajustement et collaboration des organismes gouvernementaux

- Mesures en cas de plainte ou de problèmes avec un tiers, dont ceux relatifs à la prise en compte de l'environnement social
- Acquisition de différentes autorisations en relation avec l'exécution des travaux
- Assistance pour assurer le système nécessaire à l'exploitation, la gestion et la maintenance des ouvrages et des équipements

6. Pertinence du Projet avec les plans généraux et les plans connexes

La partie burkinabè a expliqué que l'approvisionnement en eau potable faisait toujours partie des priorités dans le cadre des différents plans généraux de développement national, et que la nécessité du Projet ne changeait pas.

7. Autres points discutés :

7-1 Zone du Projet

Après l'examen, la pertinence de la coopération pour les régions du Plateau Central et du Centre Sud, mentionnées dans la requête, a été confirmée et un plan d'exécution du Projet a été élaboré pour les six provinces de ces deux régions.

7-2. Etendue de la coopération

Par la suite de l'examen de la requête suivant les critères de sélection prescrits dans le Procès-verbal précédent, la Mission a procédé à la focalisation du contenu de l'aide conformément au Rapport abrégé. La liste élaborée sur la base des résultats de la focalisation des sites est indiquée dans l'Annexe 3 et la partie burkinabè a donné son accord sur ces résultats.

Il faut noter, toutefois, que l'étendue de la coopération pourra se réduire suite au processus d'approbation par le Conseil des Ministres du Japon.

7-3. Conditions préalables à la construction des ouvrages :

Les deux parties ont confirmé quatre conditions préalables à la construction des ouvrages d'approvisionnement en eau potable. Elles sont : (1) l'acceptation du projet par la population, (2) l'organisation des populations, (3) la mobilisation de la contribution des bénéficiaires, et (4) l'engagement à mobiliser les fonds pour l'entretien et la maintenance des ouvrages et elles seront vérifiées durant des activités

d'animation et de sensibilisation avant la construction des ouvrages. Les villages qui ne satisferont pas ces conditions seront éliminés de la liste des villages du Projet.

7-4. Réhabilitation des forages existants :

La requête de la partie burkinabè incluait, au départ, la réhabilitation de forages existants. Toutefois, après l'étude de la pertinence de la coopération, ce volet sera éliminé de l'étendue de la coopération.

7-5. Etude d'impact sur l'environnement (EIE), prise en considération de l'environnement social :

La Mission a indiqué la nécessité d'exécuter une Notice d'impact sur l'environnement (NIE) pour 4 sites de système d'adduction d'eau potable simplifiée (AEPS) dans la zone concernée et, a demandé de procéder à l'approbation de la NIE par la coordination avec les ministères concernés, conformément au calendrier d'exécution du Projet. La partie burkinabè s'est engagée à l'exécuter le plus rapidement possible et à obtenir l'approbation officielle avant l'établissement du dossier de l'appel d'offres des travaux.

Les ouvrages concernés pourront être exclus de la coopération en cas de non confirmation par l'approbation officielle.

7-6. Normes de la qualité d'eau

Concernant les normes et les paramètres de la qualité d'eau pour les forages positifs, le Projet appliquera en principe ceux de l'OMS. La norme du fer sera acceptable jusqu'à 1,0mg/litre suivant celui appliqué par la partie burkinabè. En cas où le teneur de fer dépasse cette valeur, le forage sera traité comme négatif.

7-7. Spécifications du forage équipé de pompe à motricité humaine (PMH) :

Les deux parties ont donné leur accord sur les critères de qualité de l'eau des forages réussis, les spécifications des ouvrages annexes, des canaux d'évacuation et puisards, des forages, des pompes à motricité humaine (PMH), entre autres, tenant compte également des modifications par rapport aux normes burkinabè.

7-8. Sites de remplacement de forage équipé de PMH :

La partie burkinabè a approuvé que 116 sites prioritaires, parmi les villages non retenus du Projet aient été traités comme sites de remplacement (Voir l'Annexe 3).

En principe, la foration aura lieu dans un site de remplacement ayant plus de priorité au bout de deux tentatives négatives dans un site retenu. Cependant, compte tenu de l'efficacité des travaux, les sites de remplacement seront choisis parmi les sites de la même région et qui se trouvent près du site annulé. D'où les sites de remplacement ne seront pas forcément touchés par l'ordre de priorité de la liste.

7-9. Spécifications d'AEPS :

Les deux parties ont donné leur accord sur les spécifications de la colonne d'exhaure, des sources d'énergie, des canalisations, de l'envergure de la distribution d'eau, des sources d'eau, et des ouvrages annexes, tenant également compte des modifications par rapport aux normes burkinabè. Par ailleurs, le réseau électrique national existant sera utilisé pour Dakola, alors que l'énergie solaire sera employée pour les trois autres sites. Quant au branchement au réseau électrique national jusqu'au site du forage de l'AEPS de Dakola, la partie burkinabè s'est engagée à faciliter les procédures y afférentes dès le démarrage des travaux. Deux forages seront utilisés comme source d'eau pour toutes les AEPS à l'exception de Dakola. Toutefois, la partie burkinabè a approuvé la possibilité de modifications de l'envergure de la coopération ou de l'annulation de site, en fonction de l'état des forages productifs et des résultats des forages d'essai supplémentaires durant l'exécution des travaux.

La Mission a expliqué la raison de sélection du village de Dakola pour AEPS. Le village n'a pas de population très importante, mais est situé sur la frontière entre le Burkina Faso et le Ghana, et joue un rôle majeur dans les échanges commerciaux avec une fréquentation de nombreuses personnes. Il est important d'établir un système de perception de tarif approprié compte tenu de l'utilisation importante de l'eau par d'autres personnes que les villageois. La Mission a donc demandé que des mesures adéquates soient prises par les directions régionales et les communes pour la perception rigoureuse des tarifs d'eau et la partie burkinabè a donné son accord sur ce point.

7-10. Mesures de sécurité relatives aux installations solaires :

Au sujet de l'utilisation du système de pompage solaire, la Mission a expliqué l'importance d'une bonne gestion et maintenance et des mesures à prendre contre le vol, et la partie burkinabè s'est engagée à prendre les dispositions nécessaires et à apporter du soutien requis aux comités de point d'eau et aux communes à cet effet. En

outre, le gardiennage de jour et de nuit étant à la charge de la population du site, la partie burkinabè s'est engagée à arranger avec la population bénéficiaire sur la mise en place des gardiens sous la responsabilité de la population bénéficiaire en tant que les mesures contre le vol.

7-11. Forages pour construction d'AEPS :

Pour assurer la ressource en eau des AEPS, les deux parties se sont mises d'accord sur l'utilisation des forages positifs réalisés au moment de l'étude du concept de base et la réalisation de forages supplémentaires au moment de l'étude détaillée. En outre, les forages réussis des deux études correspondant aux critères pour les volumes et la qualité seront considérés comme des forages productifs et les travaux se complèteront par la protection de l'ouverture afin de protéger les forages.

Ces forages productifs seront remis à la partie burkinabè qui prendra en charge leur protection et leur conservation. En outre, les deux parties ont donné leur accord pour confirmer la remise des forages par écrit. Par ailleurs, les forages productifs réalisés au moment de l'étude du concept de base, sont remis avec le présent procès-verbal.

La garantie contre les défauts (1 an) relative aux forages productifs est prise en charge par l'entreprise de forage qui a réalisé les travaux.

Quant au traitement des forages négatifs, il sera ainsi procédé :

- Ceux n'ayant aucun débit seront remblayés pour éviter des accidents éventuels.
- Ceux étant traités négatifs par la qualité d'eau seront rendus inaccessibles ou remblayés compte tenu de l'influence sur la santé de la population.
- Concernant ceux n'ayant pas de débit suffisant pour l'AEPS, les deux parties se sont mises d'accord d'examiner la possibilité de les utiliser pour les ouvrages équipés de PMH à condition qu'ils satisfassent le débit requis pour la PMH.

7-12. Villages de remplacement d'AEPS :

Au cas où le débit de pompage et la qualité de l'eau des forages d'essai ne correspondraient pas aux critères requis, les villages concernés seront exclus en principe du Projet et aucun village ne sera remplacé.

Toutefois, la partie japonaise étudiera la possibilité de réduire l'envergure de l'approvisionnement en eau potable par l'AEPS ou d'utiliser cette source pour un

ouvrage équipé de PMH, si la qualité de l'eau et le débit sont considérées comme acceptables.

7-13. Contenu de l'appui technique :

La Mission a expliqué le contenu de l'appui technique en matière des activités d'animation et de sensibilisation et la répartition des rôles avec le projet de coopération technique (Projet de renforcement de la gestion des infrastructures hydrauliques d'approvisionnement en eau potable et de promotion de l'hygiène et de l'assainissement dans le Plateau Central) dont l'exécution future est actuellement à l'étude, et la partie burkinabè a donné son accord. La Mission a également expliqué qu'un système de réforme de gestion et de maintenance des ouvrages d'approvisionnement en eau potable n'était pas encore mis en place dans les régions concernées, mais que l'appui serait effectué pour une future introduction.

En outre, en tenant compte de la constitution toute récente des communes qui sont le noyau de gestion et de maintenance, la Mission a demandé à la partie burkinabè de fournir son soutien aux directions régionales et aux communes et de procéder à un suivi afin d'obtenir la durabilité des résultats.

La Mission a demandé aux services et directions concernés de collaborer de manière organisée pour assurer des effets conjugués par le projet d'assistance technique et la partie burkinabè s'est engagée dans ce sens.

7-14. Système de gestion et de maintenance

La Mission a expliqué l'importance de la gestion et de la maintenance des ouvrages à réaliser (comités de points d'eau, association des usagers de l'eau, système de réparation, etc.). Elle a également demandé à la partie burkinabè de prendre des mesures nécessaires telles que le suivi périodique, le soutien ou des coordinations vis-à-vis des comités de point d'eau et des communes afin de renforcer le système de gestion et de maintenance des ouvrages et la partie burkinabè a donné son accord sur ce point.

7-15. Duplication avec d'autres projets :

La partie burkinabè s'est engagée, au cas où le Projet serait redondant, à procéder aux ajustements nécessaires afin d'éviter la duplication du présent Projet avec des projets menés par d'autres bailleurs de fonds.

7-16. Activités d'information

La partie burkinabè s'est engagée à procéder de façon dynamique à des activités permettant d'informer la population burkinabè de la réalisation du Projet avec une aide japonaise.

7-17. Mesures de sécurité :

La partie burkinabè s'est engagée à prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des ressortissants japonais en relation avec le présent Projet et à prendre en charge la totalité des frais encourus.

7-18. Coût estimatif du présent Projet :

La Mission a expliqué le coût estimatif du Projet indiqué dans l'Annexe 4. Les deux parties ont confirmé qu'il s'agissait d'un coût provisoire et qu'un calcul plus précis serait effectué au moment de l'étude pour approbation par la partie japonaise.

Les deux parties ont confirmé que le coût estimatif du présent Projet indiqué dans l'Annexe 4 ne serait en aucun cas divulgué à l'extérieur ou à des tiers avant la signature de l'ensemble des contrats entre la partie burkinabè et les entreprises japonaises pour la réalisation du Projet et ont assuré que des reproductions ou des copies de ces informations ne seraient pas publiées.

La Mission a demandé d'avoir une attention particulière sur le traitement des informations indiquées dans l'Annexe 4 et également de celles du Rapport abrégé, jusqu'à la publication du rapport d'étude du concept de base, en raison de l'influence éventuelle au moment de l'appel d'offres. La partie burkinabè a compris les intentions de la Mission et s'est engagée à ne pas divulguer ces informations à l'extérieur et à ne pas photocopier les documents.

Documents en annexe

Annexe 1 : Principaux éléments du contenu du Projet

Annexe 2 : Directives de la Coopération financière non remboursable du Japon pour les
Projets généraux et pour les Pêches

Annexe 3 : Liste des sites retenus et de remplacement

Annexe 4 : Coût estimatif du Projet

Annexe 1 : Principaux éléments du contenu du Projet

Contenu du projet	Quantités du projet	Contenu du projet
1) Construction des forages équipés de pompes à motricité humaine	190 sites	Nouveaux forages 184 forages + 1 forage (remplacé du site candidat pour le système d'AEPS)
		Construction de margelle et installation de pompe 5 forages existants (remplacés des sites candidats pour le système d'AEPS)
2) Construction de systèmes d'adduction d'eau potable simplifiée	4 sites	1) Dakola 2) Tiébélé 3) Gouelwongo 4) Gombougou
3) Activités d'animation et de sensibilisation	Assistance technique 190 villages concernés 4 sites dans les centres secondaires	Appui relatif à l'aménagement d'un système de gestion et maintenance <ul style="list-style-type: none"> • Etablissement de comités de points d'eau • Activités de sensibilisation des villageois • Education sur l'hygiène • Développement des capacités des ressources humaines en relation avec la gestion et maintenance • Promotion de la conclusion de contrats de maintenance pour les communes

**Directives concernant la coopération financière
non-remboursable japonaise pour les projets
généraux et pour les pêches**

2001 (révisées en 2004)

AGENCE JAPONAISE DE COOPERATION INTERNATIONALE (JICA)

**Directives concernant la coopération financière non-remboursable japonaise pour
les projets généraux et pour les pêches**

©2000, 2004 AGENCE JAPONAISE DE COOPERATION INTERNATIONALE (JICA)

Tous droits réservés.

Table des Matières

PARTIE 1 Principes fondamentaux	1
1 Introduction.....	1
2 Parties concernées	1
3 Obligation de la remise des rapports.....	2
4 Modifications du projet	2
PARTIE 2 Directives pour l'emploi des Ingénieurs-Conseils	4
1 Généralités	4
(1) Ingénieur-Conseil	4
(2) Eligibilité	4
(3) Recommandation	4
(4) Contrat pour les services de consultation	4
2 Vérification du contrat	4
(1) Généralités	4
(2) Référence à l'Echange de Notes (E/N)	5
(3) Période d'exécution	5
(4) Prix contractuel	5
(5) Vérification du Contrat	5
(6) Modalités de paiement	5
(7) Amendement	5
PARTIE 3 Directives pour l'approvisionnement en produits et services	6
1 Généralités	6
(1) Entrepreneur	6
(2) Pays d'origine éligibles	6
2 Procédure d'approvisionnement	6
(1) Approvisionnement	6
(1-1) Appel d'offres concurrentielles	6
(1-2) Procédure d'approvisionnement autre que l'appel d'offres	6
(2) Type du contrat	7
(3) Envergure du contrat	7
(4) Préqualification des soumissionnaires	7
(5) L'avis d'appel d'offres	7
(6) Langue	8

3	Dossier d'appel d'offres	8
	(1) Généralités	8
	(2) Clarté du dossier d'appel d'offres	8
	(3) Montant et monnaie des offres	9
	(4) Caution ou garantie de bonne fin du contrat	9
	(5) Méthode d'évaluation des soumissions	9
	(6) Conditions applicables au contrat	9
	(6-1) Modalités de paiement	9
	(6-2) Garanties	10
	(6-3) Caution ou garantie de bonne fin du contrat	10
	(6-4) Force majeure	10
	(6-5) Règlement des litiges	10
	(7) Spécifications techniques	10
	(7-1) Clarté	10
	(7-2) Marques commerciales.....	10
	(7-3) Normes	10
4	Ouverture des plis, évaluation des soumissions et adjudication du contrat	11
	(1) Délai entre le lancement de l'appel d'offres et la réception des soumissions ...	11
	(2) Procédure d'ouverture des plis	11
	(3) Eclaircissement ou modification à apporter aux soumissions	11
	(4) Caractère confidentiel de la procédure	11
	(5) Examen des offres	11
	(6) Evaluation des offres	12
	(7) Rapport d'évaluation	12
	(8) Rejet des offres	12
	(9) Attribution du Contrat	12
5	Contrat et vérification	12
	(1) Généralités	12
	(2) Référence à l'E/N	13
	(3) Etendue des travaux	13
	(4) Période d'exécution	13
	(5) Prix contractuel	13
	(6) Vérification du contrat	13
	(7) Modalité de paiement	13
	(8) Responsabilités et obligations du Bénéficiaire	13
	(9) Amendement	13

PARTIE 1 Principes fondamentaux

1 Introduction

L'Agence japonaise de coopération internationale, institution administrative indépendante (ci-après désignée "la JICA"), se charge, selon l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 13 de la Loi de la JICA, des services nécessaires pour promouvoir l'exécution de la coopération, sous forme de don, accordée par le gouvernement du Japon aux gouvernements des pays en voie de développement sur la base des accords internationaux, y compris les traités.

Les présentes Directives, préparées par la JICA et autorisées par le Gouvernement du Japon, indiquent les règles générales que doit suivre le Gouvernement du pays bénéficiaire (désigné ci-après par "le Bénéficiaire", et défini dans le paragraphe 2. (2) ci-dessous), afin de tirer parti de la coopération financière non-remboursable du Japon (désignée ci-après par "le Don") classée sous le nom de la Coopération Financière Non-Remboursable relative aux projets généraux et de la Coopération Financière Non-Remboursable pour les pêches (désignées ci-après par "la Coopération Financière Non-Remboursable"), en vue d'approvisionner en produits et services nécessaires à l'exécution d'un projet de développement (désigné ci-après par "le projet") consenti conformément aux termes de l'Echange de Notes (désigné ci-après par l'E/N) entre le Gouvernement du Japon et le Bénéficiaire.

L'application de ces Directives à chaque projet financé par le Don sera stipulée dans les Procès-verbaux sur les Détails de Procédure agréés et signés ensemble entre le Gouvernement du Japon et le Bénéficiaire en accord avec l'E/N.

Les droits et obligations du Bénéficiaire et des fournisseurs des produits et services pour le projet sont régis par le dossier d'appel d'offres et les contrats signés par le Bénéficiaire et les fournisseurs des produits et services, mais non pas par ces Directives.

2 Parties concernées

Dans les présentes Directives, la Coopération Financière Non-Remboursable désigne un ensemble d'arrangements du Gouvernement du Japon pour l'apport de fonds au profit du Bénéficiaire en vue de l'approvisionnement en produits et services nécessaires à l'exécution d'un projet déterminé. En vertu de ces arrangements, le Gouvernement du Japon accordera le Don conformément aux dispositions stipulées dans l'E/N, tandis que le Bénéficiaire mènera à bien le projet au moyen du Don. Le rôle des parties concernées, y compris celui de la JICA, celui de l'Ingénieur-Conseil ainsi que celui de l'Entrepreneur, en rapport avec l'approvisionnement en produits et services dans le cadre de la Coopération Financière Non-Remboursable, seront interprétés de la manière suivante:

- (1) Le Gouvernement du Japon est le fournisseur du Don pour le projet. Du fait que la source du Don est constituée par les revenus fiscaux provenant des citoyens japonais, le Gouvernement du Japon prend grand soin de la fiabilité du Don en assurant son utilisation adéquate et efficace.

- (2) Le Bénéficiaire qui est le titulaire du Don, est responsable pour l'exécution du projet. En qualité de client ou d'acheteur, le Bénéficiaire dirige les opérations d'acquisition des produits et des services nécessaires à la réalisation du projet en utilisant le Don accordé par le Gouvernement du Japon.
- (3) La JICA est désignée par le Gouvernement du Japon pour exécuter des travaux nécessaires visant à promouvoir la réalisation adéquate du projet.
- (4) L'Ingénieur-Conseil est une entreprise qui fournit au Bénéficiaire les services liés à la conception, à l'appel d'offres et à la supervision de l'approvisionnement en produits et services pour le projet en vertu du contrat avec le Bénéficiaire.
- (5) L'Entrepreneur est une entreprise qui fournit les produits et services nécessaires à la réalisation du projet conformément aux dispositions du contrat avec le Bénéficiaire.

3 Obligation de la remise des rapports

Le Bénéficiaire doit fournir à la JICA, des rapports écrits sur l'avancement de l'exécution du projet. Ces rapports couvriront les phases suivantes, et devront être fournis immédiatement après l'achèvement de chaque Phase. Les détails concernant les modalités de rédaction des rapports seront communiqués au Bénéficiaire par la JICA.

- (1) Préparation du dossier d'appel d'offres (y compris l'avis d'appel d'offres, les documents de préqualification, et le rapport sur la conception détaillée, en fonction de nécessité)
- (2) Evaluation des soumissions
- (3) Préparation des documents du contrat
- (4) Inspection finale
- (5) Inspection de décèlement éventuel des vices cachés

4 Modifications du projet

Le Don sera destiné exclusivement pour l'acquisition des produits et services nécessaires à la réalisation du projet, dont la conception de base aura été confirmée par les deux Gouvernements avant la signature de l'E/N. Le Bénéficiaire devra donc réaliser le projet de la manière préconisée dans le rapport de l'étude du concept de base, préparé et soumis au Bénéficiaire par la JICA. Cependant, si des circonstances imprévues exigent une modification quelconque du projet, comme il est explicité ci-dessous, le Bénéficiaire devra obtenir, sur proposition de l'Ingénieur-Conseil, le consentement préalable de la JICA. Les détails des procédures relatives à la modification du projet seront conseillés par la JICA.

- (1) Le changement manifeste en apparence du bâtiment ou des installations
- (2) Le changement des sites du projet
- (3) Le changement de structure principale et/ou de résistance du bâtiment ou des installations

- (4) Le changement des dimensions du bâtiment ou des installations, ou le changement du tonnage des navires
- (5) Le changement en qualité ou en quantité des équipements principaux
- (6) Tout changement requérant l'amendement du contrat soumis à la vérification
- (7) Les autres changements pour lesquels le Gouvernement du Japon ou la JICA juge nécessaires la présentation d'un rapport.

PARTIE 2 Directives pour l'emploi des Ingénieurs-Conseils

1 Généralités

(1) Ingénieur-Conseil

Le Bénéficiaire devra conclure un contrat avec l'Ingénieur-Conseil pour les services de consultation se rapportant à la conception, à l'appel d'offres et à la supervision de l'approvisionnement en produits et services pour le projet.

(2) Eligibilité

Conformément à l'E/N, l'Ingénieur-Conseil devra être de nationalité japonaise. Le terme de "nationalité japonaise", chaque fois qu'il est utilisé dans ces Directives, implique une personne japonaise physique ou une personne japonaise juridique administrée par des personnes japonaises physiques.

(3) Recommandation

L'Ingénieur-Conseil est choisi par la JICA, et recommandé au Bénéficiaire pour chaque projet. Ces recommandations ont pour but d'accomplir avec haute diligence la réalisation du projet, en assurant la cohérence technique propre à satisfaire la conception de base du projet.

(4) Contrat pour les services de consultation

L'Ingénieur-Conseil fournira les services au Bénéficiaire avec diligence et compétence technique attestée. Les services de consultation offerts par l'Ingénieur-Conseil comprendra les suivants:

- 1) Effectuer une étude de concept détaillée pour le projet.
- 2) Aider le Bénéficiaire à faire un approvisionnement de manière juste et appropriée.
- 3) Offrir la supervision adéquate à l'Entrepreneur pour le compte du Bénéficiaire.
- 4) Procéder aux inspections relatives aux produits et aux services tout au long de l'exécution du projet, y compris l'inspection de cargaison effectuée par une organisation d'inspection.
- 5) Procéder aux inspections lors du stade d'achèvement de la réalisation et à la fin de la période de garantie.

(5) Défaut d'approvisionnement

Le Gouvernement du Japon exige que, sous les contrats financés par le Don, le consultant respecte l'éthique du plus haut niveau durant l'approvisionnement et l'exécution de tels contrats. A cet égard, le Gouvernement du Japon jugera un Ingénieur-Conseil inapte, pour une période déterminée par le Gouvernement du Japon, à se voir attribuer un contrat financé par le Don, s'il s'avère à tout moment que l'Ingénieur-Conseil s'est engagé dans les actes de corruption ou de fraude en exécutant tout autre contrat financé par le Don ou par d'autres APD japonaises.

2 Vérification du contrat

(1) Généralités

Le contrat conclu entre le Bénéficiaire et l'Ingénieur-Conseil devra être vérifié par le Gouvernement du Japon comme acceptable pour le Don. Ce contrat, établi en deux exemplaires identiques, sera soumis à la JICA par le Bénéficiaire par l'entremise de l'Ingénieur-Conseil. La JICA effectue une étude et confirme si le contrat est conclu en conformité avec l'E/N et ces Directives. Avec un rapport d'étude sur la recommandation de l'Ingénieur-Conseil et la conclusion du contrat, la JICA transmettra le contrat au Gouvernement du Japon pour la vérification.

(2) Référence à l'Echange de Notes (E/N)

Le contrat fera référence à l'E/N comme suit: "Le Gouvernement du Japon accorde sa Coopération Financière Non-Remboursable au Gouvernement du/de la (désignation du pays bénéficiaire) , conformément à l'Echange de Notes signé le (jour, mois, année) entre les deux Gouvernements concernant le projet (désignation du projet)".

(3) Période d'exécution

Le contrat indiquera clairement la période de prestation des services de consultation. Cette période ne dépassera pas la durée de validité du Don telle qu'elle est prescrite dans l'E/N (ou les Notes Verbales échangées à propos de la prorogation des délais).

(4) Prix contractuel

Le montant total du prix contractuel ne devra pas dépasser le montant du Don tel qu'il est spécifié dans l'E/N. Chaque prix contractuel devra être stipulé de manière précise et exacte en Yens japonais, énoncé en lettres et en chiffres dans le contrat. S'il apparaît une différence entre le montant énoncé en chiffres et celui énoncé en lettres, ce dernier prévaudra.

(5) Vérification du Contrat

Le contrat stipulera clairement qu'il sera vérifié par le Gouvernement du Japon comme acceptable pour le Don, conformément aux conditions stipulées dans l'E/N.

(6) Modalités de paiement

Le Bénéficiaire conclura un Arrangement Bancaire (B/A) avec une banque au Japon immédiatement après signature de l'E/N en vue du paiement selon les stipulations du contrat vérifié. Conformément à l'E/N, le contrat stipulera que "le paiement sera effectué en Yens japonais sur un compte ouvert dans une banque au Japon en vertu d'une autorisation de paiement (A/P) émise par le Gouvernement du/de la (désignation du pays bénéficiaire) ou l'autorité désignée". Le paiement sera effectué en accord avec les critères stipulés par le Gouvernement du Japon.

(7) Amendement

Si le contrat nécessite une modification, ceci aura lieu sous la forme d'un contrat

d'amendement qui fera référence au contrat initial en vigueur, identifié par son numéro et sa date de vérification. Le contrat d'amendement énoncera clairement les points suivants :

- 1) toutes les clauses, sauf celles amendées, restent inchangées.
- 2) le contrat d'amendement sera vérifié par le Gouvernement du Japon comme acceptable pour le Don.

PARTIE 3 Directives pour l'approvisionnement en produits et services

1 Généralités

(1) Entrepreneur

Les entreprises englobées sous le nom de l'Entrepreneur seront de nationalité japonaise et devront être en mesure de fournir les produits et services requis de manière adéquate dans le cadre de la Coopération Financière Non-Remboursable.

(2) Pays d'origine éligibles

Pour être éligibles dans le cadre de la Coopération Financière Non-Remboursable, les produits devront être d'origine des pays définis dans l'E/N. La fourniture des produits et services en provenance des pays autres que le Japon ou le pays du Bénéficiaire peut être acceptable en conformité avec l'E/N à condition que le consentement préalable de la JICA soit obtenu.

(3) Défaut d'approvisionnement

Le Gouvernement du Japon exige que, sous les contrats financés par le Don, les soumissionnaires et Entrepreneurs respectent l'éthique du plus haut niveau durant l'approvisionnement et l'exécution de tels contrats. A cet égard, le Gouvernement du Japon ne vérifiera pas le contrat s'il s'avère que l'Entrepreneur en compétition pour le contrat en question s'est engagé dans les actes de corruption ou de fraude. Le Gouvernement du Japon jugera un Entrepreneur inapte, pour une période déterminée par le Gouvernement du Japon, à se voir attribuer un contrat financé par le Don, s'il s'avère à tout moment que l'Entrepreneur s'est engagé dans les actes de corruption ou de fraude, en étant en compétition pour le contrat ou en exécutant tout autre contrat financé par le Don ou par d'autres APD japonaises.

Lorsque les autorités concernées du Gouvernement du Japon décident de prendre, contre une société, des sanctions administratives telle que la suspension ou l'exclusion de l'achat par le Gouvernement du Japon, ce dernier peut demander au Bénéficiaire d'exclure les articles fabriqués par ladite société sanctionnée de l'approvisionnement sous le Don, pendant la même période que celle des sanctions par les autorités concernées du Gouvernement du Japon.

2 Procédure d'approvisionnement

(1) Approvisionnement

(1-1) Appel d'offres concurrentielles

Le Don sera mis à profit en prêtant grande attention aux critères d'économie et d'efficacité ainsi que de non-discrimination parmi les soumissionnaires qui sont éligibles à fournir les produits et services. L'appel d'offres ouvert est considéré comme la meilleure procédure pour satisfaire ces principes.

(1-2) Procédure d'approvisionnement autre que l'appel d'offres

D'autres procédures peuvent être utilisées en accord préalable de la JICA lorsque des circonstances particulières rendent l'appel d'offres inapproprié. Les procédures

alternatives peuvent être utilisées dans les circonstances suivantes:

- 1) quand le Bénéficiaire démontre les raisons adéquates pour l'acquisition des pièces de rechange destinées aux équipements existants;
- 2) quand le Bénéficiaire démontre les raisons adéquates pour maintenir la continuité des prestations fournies dans les conditions d'un contrat existant;
- 3) quand le nombre de fournisseurs ou d'entrepreneurs qualifiés est extrêmement limité;
- 4) quand l'envergure du contrat est si restreinte qu'il est très improbable que des soumissionnaires éventuels se montrent intéressés, et que les avantages de l'appel d'offres soient déjoués à cause des difficultés administratives encourues; ou
- 5) quand l'acquisition urgente est requise.

Dans les cas mentionnés ci-dessus, les procédures suivantes d'approvisionnement peuvent s'avérer utiles, à condition que lesdites procédures soient conformes à celle de l'appel d'offres.

- 1) Appel d'offres restreint
- 2) Passation directe du contrat

(2) Type du contrat

Le contrat doit être conclu sur la base d'un prix forfaitaire.

(3) Envergure du contrat

En vue de favoriser la concurrence la plus large possible, chaque contrat pour lequel un appel d'offres est lancé, doit porter, autant qu'il se peut, sur une quantité de produits ou de services suffisamment importante pour attirer le nombre le plus grand possible de soumissionnaires. En revanche, s'il est possible, sur le plan technique et administratif, de diviser le projet en plusieurs tranches et si cette opération est susceptible de permettre la concurrence la plus large possible de l'appel d'offres, il doit être ainsi divisé.

(4) Préqualification des soumissionnaires

Lorsqu'il s'agit de travaux importants ou complexes et de cas exceptionnels susceptibles de requérir une conception spéciale d'équipements, ou nécessitent des services spécialisés, il est recommandé de procéder à la préqualification avant le lancement de l'appel d'offres, afin d'avoir la garantie que l'avis d'appel d'offres ciblera uniquement des fournisseurs ayant les capacités requises. La préqualification doit être fondée exclusivement sur l'aptitude des soumissionnaires potentiels à mener à bien le contrat concerné de façon satisfaisante, compte tenu notamment:

- 1) de leurs expérience et performance antérieures sous des contrats similaires;
- 2) de leurs expérience et performance antérieures aux pays étrangers;
- 3) des ressources en personnel, des équipements et installations industrielles dont ils disposent pour réaliser le marché; et
- 4) de leur situation financière.

L'invitation à la préqualification concernant un contrat spécifique fera l'objet d'une publicité conformément aux dispositions du paragraphe (5) ci-dessous. L'envergure des prestations à fournir et les conditions requises pour la préqualification doivent être clairement communiquées à toutes les entreprises qui souhaitent participer à la préqualification. Dès que cette préqualification sera achevée, le dossier d'appel d'offres devra être envoyé aux soumissionnaires. Tous les soumissionnaires satisfaisant les critères spécifiés seront autorisés à présenter une soumission.

(5) L'avis d'appel d'offres

L'avis d'appel d'offres devra être lancé de manière à ce que tous les soumissionnaires potentiels aient suffisamment de temps pour prendre connaissance de l'appel d'offres et préparer la soumission. En conséquence, l'invitation à la préqualification ou l'avis d'appel d'offres devra faire l'objet d'une annonce insérée dans au moins un journal de grande diffusion du pays bénéficiaire ou des pays voisins ou du Japon et, si nécessaire, dans le journal officiel du pays bénéficiaire. Le texte de l'avis devra mentionner les informations suivantes :

- 1) Nom du projet;
- 2) Description succincte du projet;
- 3) Nom de l'organisme chargé de l'exécution du projet;
- 4) Liste des qualifications requises du soumissionnaire;
- 5) Date, heure et adresse à laquelle pourra être retiré le dossier d'appel d'offres (s'il s'agit du cas, date, heure et adresse à laquelle pourra être retiré le dossier de préqualification,); et
- 6) Toute autre information importante qui peut s'avérer utile aux soumissionnaires potentiels pour décider de répondre à un appel d'offres.

(6) Langue

L'avis d'appel d'offres, le dossier d'appel d'offres et les contrats seront rédigés dans l'une des langues couramment utilisées lors des transactions commerciales internationales: français, anglais ou espagnol.

3 Dossier d'appel d'offres

(1) Généralités

Le dossier d'appel d'offres doit fournir tous les renseignements nécessaires permettant aux soumissionnaires de préparer des offres valides pour les produits et les services demandés. Le dossier doit en générale inclure les informations suivantes:

- 1) Instructions aux soumissionnaires,
- 2) Formule de soumission,
- 3) Conditions du contrat,
- 4) Spécifications techniques, et
- 5) Appendice nécessaire, etc.

Avant que les soumissionnaires soient invités, le Bénéficiaire devra fournir à la JICA, en vue de la révision, le dossier d'appel d'offres, incluant l'avis d'appel d'offres;

l'instruction aux soumissionnaires, y compris les critères de l'évaluation des offres et de l'attribution du contrat; et les conditions du contrat.

Le dossier d'appel d'offres fera référence au Don et aux actes de corruption et de fraude de la manière suivante:

(a)"Dans le but de contribuer à l'exécution du (désignation du projet stipulé dans l'Echange de Notes) par le Gouvernement du/ de la (désignation du pays bénéficiaire), Le Gouvernement du Japon accorde au Gouvernement du/ de la (désignation du pays bénéficiaire) un don, conformément à l'Echange de Notes signé le (jour, mois, année)".

(b) Le Gouvernement du Japon exige que, sous les contrats financés par le Don, les soumissionnaires et Entrepreneurs respectent l'éthique du plus haut niveau durant l'approvisionnement et l'exécution de tels contrats. A cet égard, le Gouvernement du Japon ne vérifiera pas le contrat s'il s'avère que l'Entrepreneur en compétition pour le contrat en question s'est engagé dans les actes de corruption ou de fraude. Le Gouvernement du Japon jugera un Entrepreneur inapte, pour une période déterminée par le Gouvernement du Japon, à se voir attribuer un contrat financé par le Don, s'il s'avère à tout moment que l'Entrepreneur s'est engagé dans les actes de corruption ou de fraude, en étant en compétition pour le contrat ou en exécutant tout autre contrat financé par le Don ou par d'autres APD japonaises.

Si le dossier d'appel d'offres n'est pas gratuit, son prix devra être raisonnable et refléter le prix de production, et ne pas être si élevé que de décourager les soumissionnaires éventuels.

(2) Clarté du dossier d'appel d'offres

Le dossier d'appel d'offres doit être rédigé en vue de permettre et d'encourager l'appel d'offres ouvert. Il doit décrire aussi explicitement que possible les produits et services à fournir, les qualifications requises du soumissionnaire, les pays d'origine éligibles, l'envergure du contrat, le lieu et les délais de livraison et/ou d'installation, l'assurance, le mode de transport, la caution et la garantie ainsi que toutes les autres indications appropriées.

En outre, le dossier d'appel d'offres doit préciser, le cas échéant, les tests, les normes et les méthodes à employer pour juger si les produits et services à fournir sont conformes aux spécifications techniques requises.

Les plans et le texte des spécifications techniques doivent concorder.

Tout renseignement supplémentaire, clarification, correction d'erreurs éventuelles ou modification apportés au dossier d'appel d'offres seront communiqués le plus rapidement possible à tous ceux qui auront demandé le dossier initial, et avec suffisamment de temps avant la date de soumission afin que les soumissionnaires puissent agir en conséquence.

(3) Montant et monnaie des offres

Le dossier d'appel d'offres mentionnera clairement les points suivants:

- 1) Le montant de l'offre doit être libellé en Yens japonais sur la base d'un prix

forfaitaire conformément aux spécifications stipulées dans le dossier d'appel d'offres, et

- 2) Le montant de l'offre doit être sûr et définitif.

(4) Caution ou garantie d'offre

Si une caution ou autre forme de garantie d'offre est exigée, son montant ne doit pas être trop élevé afin de ne pas décourager des soumissionnaires potentiels.

Après adjudication du contrat, la caution ou autre garantie d'offre, devra être restituée aussitôt que possible aux candidats non retenus.

(5) Méthode d'évaluation des soumissions

Le dossier d'appel d'offres définira clairement la méthode d'évaluation de l'offre. Il mentionnera également les points suivants:

"Le soumissionnaire qui, conformément aux conditions et spécifications stipulées dans le dossier d'appel d'offre, propose l'offre la moins-disante, se verra attribuer l'adjudication.

Dans le cas où l'appel d'offres est divisé en plusieurs lots, il sera mentionné comme suit ;

"Chaque lot soumissionné sera évalué séparément".

(6) Conditions applicables au contrat

Le dossier d'appel d'offres doit clairement définir les conditions applicables au contrat, tels que les droits et obligations du Bénéficiaire et ceux de l'Entrepreneur.

(6-1) Modalités de paiement

Les modalités de paiement seront précisées dans les conditions applicables au contrat. En général, les modalités de paiement seront les suivantes:

- 1) Le paiement d'un contrat conclu pour la fourniture de produits autres que ceux mentionnés dans l'alinéa 2) ci-dessous, interviendra après expédition des produits faisant l'objet du contrat.
- 2) Le paiement du prix contractuel portant sur l'exécution des travaux complexes, architecture navale ou équipements de conception spéciale, pourra requérir une avance et/ou le paiement de versements échelonnés d'un montant raisonnable.

(6-2) Garanties

Les conditions du contrat doit clairement spécifier la date de commencement et la période de toutes les garanties si de telles garanties sont demandées.

(6-3) Caution ou garantie de bonne fin du contrat

Il peut être demandé aux fournisseurs de verser une caution ou une garantie de bonne fin du contrat. Le montant de cette garantie de bonne fin ou de cette caution sera raisonnable et elle devra être restituée le plus tôt possible à l'issue de l'expédition des matériels faisant l'objet du marché ou après achèvement des services requis sous le contrat.

(6-4) Force majeure

Les conditions du contrat doivent comporter une clause stipulant que le non-respect par l'Entrepreneur des obligations stipulées dans le contrat ne saurait être considéré comme un manquement à ses obligations lorsque celui-ci résulte d'un cas de force majeure. La portée de la force majeure doit être définie dans les clauses du contrat .

(6-5) Règlement des litiges

Des dispositions concernant le règlement des litiges doivent figurer dans les conditions définies par le contrat. Il est conseillé d'élaborer ces dispositions d'après "le Règlement d'Arbitrage" préparé par la Chambre de Commerce Internationale.

(7) Spécifications techniques

(7-1) Clarté

Les spécifications techniques doivent préciser aussi clairement que possible les produits et services à fournir ainsi que le lieu de livraison ou d'installation.

Les plans et le texte des spécifications techniques doivent concorder; dans le cas contraire, le texte prévaudra.

Les spécifications doivent stipuler les critères ou facteurs principaux à prendre en considération pour l'évaluation des soumissions. Les spécifications doivent être formulées de façon à permettre et à encourager la plus grande concurrence possible.

(7-2) Marques commerciales

Les spécifications techniques doivent être définies en fonction des caractéristiques requises et des exigences fonctionnelles.

Toute référence à des marques commerciales, des numéros de catalogue ou des classifications similaires doit être évitée, sauf en cas de la fourniture de pièces de rechange particulières.

(7-3) Normes

Si les spécifications exigent que les produits soient conformes à des normes industrielles, les spécifications incluses dans le dossier d'appel d'offres doivent préciser que seront acceptés les produits satisfaisant aux Normes Industrielles Japonaises (JIS) ou à toute autre norme reconnue sur le plan international qui assure la qualité équivalente ou supérieure aux normes citées.

4 Ouverture des plis, évaluation des soumissions et adjudication du contrat

(1) Délai entre le lancement de l'appel d'offres et la réception des soumissions

Le délai imparti pour la préparation et la soumission des offres doit être déterminé en tenant compte des conditions particulières du projet, de l'envergure et de la complexité du contrat. En règle générale, il convient d'accorder un délai d'au moins quarante-cinq jours à compter de la date de la publication de l'avis d'appel d'offres où le dossier d'appel d'offres sera disponible pour les soumissionnaires potentiels.

(2) Procédure d'ouverture des plis

La date, l'heure et le lieu fixés pour la clôture de la réception des soumissions ainsi que pour la séance d'ouverture des plis doivent être annoncés au moment de la publication de l'avis d'appel d'offres. Tous les plis doivent être ouverts en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants, au moment et au lieu fixés. Les plis reçus postérieurement à l'heure limite ne doivent pas être considérés et doivent être retournés non ouverts. Les noms des soumissionnaires et le montant total de chaque offre doivent être lus à haute voix et enregistrés.

(3) Eclaircissement ou modification à apporter aux soumissions

Aucun soumissionnaire ne doit être autorisé à modifier sa soumission après l'ouverture des plis. Cependant, des clarifications ne modifiant pas la teneur de l'offre peuvent être acceptées. Le Bénéficiaire peut demander au soumissionnaire de clarifier son offre, mais il ne doit pas lui demander d'en modifier la teneur ni le prix.

(4) Caractère confidentiel de la procédure

Après l'ouverture des plis, aucune information concernant l'examen, l'éclaircissement et l'évaluation des soumissions et les recommandations relatives à l'attribution du contrat ne sera révélée aux soumissionnaires ou à quiconque non concerné à titre officiel de cette procédure jusqu'à ce que l'attribution du contrat soit annoncée.

(5) Examen des offres

A la suite de la séance d'ouverture des plis, il convient de s'assurer que:

- (1) les offres sont exemptes d'erreurs matérielles,
- (2) les soumissions répondent essentiellement à la documentation relative aux offres,
- (3) les certificats requis sont fournis,
- (4) les garanties ou cautions requises sont fournies,
- (5) les documents sont dûment signés, et que
- (6) les offres sont compatibles avec les instructions du dossier d'appel d'offres

Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel aux spécifications, ou contient des réservations inadmissibles, ou si elle n'est pas compatible pour l'essentiel à la documentation relative aux offres, elle devra, dans ce cas, être rejetée. Une analyse technique doit ensuite être effectuée pour évaluer chacune des offres conformes afin de les comparer entre elles.

(6) Evaluation des offres

La procédure d'évaluation des offres se déroulera conformément aux critères et conditions énumérés dans le dossier d'appel d'offres. Les offres qui satisfont pour l'essentiel aux spécifications techniques et autres conditions du dossier d'appel d'offres, seront jugées uniquement sur la base du prix soumissionné, et le soumissionnaire proposant l'offre la moins-disante remportera l'adjudication.

(7) Rapport d'évaluation

Avant la décision finale sur l'attribution, le Bénéficiaire doit fournir à la JICA un rapport d'évaluation détaillé sur l'ensemble des soumissions, justifiant les raisons pour lesquelles les offres ont été acceptées ou rejetées.

(8) Rejet des offres

Aucune soumission ne devra être rejetée, ni un nouvel appel d'offres ne sera lancé sur la base des mêmes spécifications techniques aux seules fins d'obtenir des prix de soumission inférieurs dans le nouvel appel d'offres sauf si l'offre jugée la plus avantageuse dépasse le coût estimé. Le rejet de toutes les soumissions peut être justifié uniquement lorsqu'elles ne satisfont pas aux exigences du dossier d'appel d'offres.

Si toutes les offres sont rejetées, le Bénéficiaire doit examiner les causes de ce rejet et envisager la révision des spécifications techniques proposées dans le dossier d'appel d'offres initial.

(9) Attribution du Contrat

Le contrat sera attribué, durant la durée de validité des offres, au soumissionnaire dont l'offre est conforme aux conditions et spécifications stipulées dans le dossier d'appel d'offres, et qui propose l'offre la moins-disante.

Il ne sera exigé d'aucun soumissionnaire, comme condition d'attribution du contrat, d'assumer des responsabilités ou d'entreprendre des travaux dont aucune mention n'est faite dans le dossier d'appel d'offres.

5 Contrat et vérification

(1) Généralités

Le Bénéficiaire passera un/des contrat(s) avec un/des entrepreneur(s) japonais conformément à l'E/N. Le(s) contrat(s) ainsi conclu(s) sera (-ront) vérifié(s) par le Gouvernement du Japon comme acceptable(s) pour le Don. Le Bénéficiaire préparera ce contrat en deux exemplaires identiques qu'il soumettra à la JICA par l'intermédiaire de l'Entrepreneur ou de l'Ingénieur-Conseil. La JICA effectue une étude et confirme si le contrat est conclu en conformité avec l'E/N et ces Directives. Avec un rapport d'étude sur la recommandation de l'Ingénieur-Conseil et la conclusion du contrat, la JICA transmettra le contrat au Gouvernement du Japon pour la vérification.

(2) Référence à l'E/N

Le contrat fera référence à l'E/N comme suit:

"Le Gouvernement du Japon accorde un don au gouvernement du/de la (désignation du pays bénéficiaire) conformément à l'Echange de Notes concernant le (désignation du projet) et signé le (jour, mois, année) par les deux Gouvernements".

(3) Etendue des travaux

Le contrat énumérera clairement tous les produits et services à fournir en vertu du Don. Si un contrat implique des produits ou services qui ne figurent pas dans l'E/N, un tel contrat ne sera pas vérifié par le Gouvernement du Japon.

(4) Période d'exécution

Le contrat indiquera clairement la période d'exécution des travaux. Cette période ne doit pas dépasser la date d'expiration du Don, fixée dans l'E/N (ou Note Verbale échangée dans le but de prorogation du délai).

(5) Prix contractuel

Le montant total du prix de contrat ne dépassera pas la valeur du Don spécifiée dans l'E/N. Le prix contractuel sera exprimé de manière correcte et précise en Yens japonais dans le contrat, marqué à la fois en lettres et en chiffres. Si le montant marqué en chiffres diffère de celui figurant en lettres, ce dernier prévaudra.

(6) Vérification du contrat

Le contrat précisera clairement qu'il sera vérifié par le Gouvernement du Japon comme acceptable pour le Don, conformément aux stipulations formulées dans l'E/N.

(7) Modalité de paiement

Conformément à l'E/N, le contrat stipulera que le paiement sera effectué par une banque au Japon en vertu d'une autorisation de paiement (A/P) émise par le Bénéficiaire ou par l'autorité désignée de ce dernier. Le paiement sera effectué selon les critères stipulés par le Gouvernement du Japon.

(8) Responsabilités et obligations du Bénéficiaire

Conformément à l'E/N, le contrat fixera clairement les responsabilités et obligations du Bénéficiaire.

(9) Amendement

Si le contrat doit faire l'objet d'une modification, ceci aura lieu sous forme d'un contrat d'amendement qui fera référence au contrat actuellement en vigueur, identifié par son numéro et sa date de vérification.

Le contrat d'amendement fixera clairement les points suivant:

- 1) toutes les clauses, sauf celle(s) amendée(s), restent inchangées,
- 2) le contrat d'amendement sera vérifié par le Gouvernement du Japon comme acceptable pour le Don.

* Si l'application des présentes Directives s'avère contradictoire avec les lois et règlements du pays bénéficiaire, le Gouvernement dudit pays sera prié de consulter la JICA.

Annexe 3 : Liste des sites retenus et de remplacement

Bazèga

Commune	No	Village	Popumation	Résutat d'évaluation	Ordre prioritaire par région
Doulougou	BA-1	Bélégré	1,061	A (Site retenu)	18
	BA-2	Doulougou	650	C (Site exclu)	
	BA-3	Douré	687	A (Site retenu)	89
	BA-4	Gana	1,766	A (Site retenu)	39
	BA-5	Guidisi	577	B (Site de remplacement)	136
	BA-6	Lamzoudo	1,782	A (Site retenu)	73
	BA-7	Pibsé	1,096	A (Site retenu)	81
	BA-8	Poédogo	697	A (Site retenu)	1
	BA-9	Rakaye Yarcé	1,210	A (Site retenu)	62
	BA-10	Sampogrétinga	499	A (Site retenu)	22
	BA-11	Toghin	1,153	A (Site retenu)	82
	BA-12	Yanga	747	A (Site retenu)	56
	BA-13	Yougriénga	555	A (Site retenu)	30
Gaongo	BA-14	Gomasgo	707	A (Site retenu)	111
	BA-15	Kombougo	1,436	C (Site exclu)	
Ipelcé	BA-16	Gaongo	2,277	B (Site de remplacement)	173
	BA-17	Babdo	849	A (Site retenu)	103
	BA-18	Bandéla	612	B (Site de remplacement)	137
	BA-19	Banguinghogo	712	A (Site retenu)	63
	BA-20	Guisma	342	A (Site retenu)	37
	BA-21	Narogtinga	593	A (Site retenu)	74
	BA-22	Sagabtinga-Yarcé	2,906	A (Site retenu)	23
	BA-23	Sandebe	1,002	A (Site retenu)	40
	BA-24	Silougo	403	A (Site retenu)	47
	BA-25	Zéguédéguin	870	B (Site de remplacement)	147
Kayao	BA-26	Dapoury	1,628	A (Site retenu)	24
	BA-27	Doundouni	5,207	A (Site retenu)	25
	BA-28	Goumsin	2,345	A (Site retenu)	64
	BA-29	Kossilci	2,754	A (Site retenu)	38
	BA-30	Sancé	2,761	A (Site retenu)	2
	BA-31	Singhin	2,220	A (Site retenu)	48
	BA-32	Yada	1,241	B (Site de remplacement)	153
Kognoudou	BA-33	Kognoudou/préfecture	1,951	A (Site retenu)	21
Kombisiri	BA-34	Bédégo	580	C (Site exclu)	
	BA-35	Bédogo-simissi	506	A (Site retenu)	90
	BA-36	Bissiga	473	A (Site retenu)	7
	BA-37	Bissiri	1,335	A (Site retenu)	49
	BA-38	Guirgo	1,309	A (Site retenu)	68
	BA-39	Kamsando	1,058	B (Site de remplacement)	167
	BA-40	Kierma	1,360	B (Site de remplacement)	138
	BA-41	Koupel-Yargo	1,071	B (Site de remplacement)	118
	BA-42	Manesgombo	389	A (Site retenu)	104
	BA-43	Nam-yimi	2,135	A (Site retenu)	83
	BA-44	Ouidin	1,389	C (Site exclu)	
	BA-45	Pissi	913	A (Site retenu)	105
	BA-46	Sabraogo	1,338	B (Site de remplacement)	168
	BA-47	Tuili	Refus de enquête		
Saponé	BA-48	Boulsin	565	A (Site retenu)	57
	BA-49	Damsoussi	490	B (Site de remplacement)	124
	BA-50	Karkoudehin	2,429	C (Site exclu)	
	BA-51	Koakin	509	A (Site retenu)	42
	BA-52	Koagma	1,144	A (Site retenu)	99
	BA-53	Kougpaka	1,201	A (Site retenu)	16
	BA-54	Koumsaga	1,446	B (Site de remplacement)	133
	BA-55	Kounda	2,287	B (Site de remplacement)	119
	BA-56	Kuizili	1,290	B (Site de remplacement)	125
	BA-57	Nionsna	2,270	C (Site exclu)	
	BA-58	Pissi	2,096	A (Site retenu)	112
	BA-59	Sambin	558	A (Site retenu)	26
	BA-60	Targho	1,379	A (Site retenu)	109
	BA-61	Timanemboin	1,475	A (Site retenu)	58
	BA-62	Watinga	368	B (Site de remplacement)	143
	BA-63	Yansaré	1,094	A (Site retenu)	91
	Toécé	BA-64	Binsigré	1,123	A (Site retenu)
BA-65		Koumassom	544	A (Site retenu)	12
BA-66		Koussala	1,429	A (Site retenu)	5
BA-67		Koumassgho	266	A (Site retenu)	41
BA-68		Sankouissi	241	C (Site exclu)	
BA-69		Tamsé	247	A (Site retenu)	15
BA-70		Toécé	2,408	A (Site retenu)	6
BA-71		Toudou	1,357	A (Site retenu)	84
BA-72		Zorgho	121	C (Site exclu)	
BA-73		Kaongho	124	C (Site exclu)	

Nahouri

Commune	No	Village	Popumation	Résutat d'évaluation	Ordre prioritaire par région
Guïaro	NA-1	Bétaré	1,291	B (Site de remplacement)	144
	NA-2	Boala	1,215	A (Site retenu)	32
	NA-3	Boassan	532	A (Site retenu)	33
	NA-4	Boli	950	A (Site retenu)	34
	NA-5	Guïaro-Secteur 1	566	C (Site exclu)	
	NA-6	Guïaro-Secteur 2	557	A (Site retenu)	75
	NA-7	Guïaro-Secteur 3	420	C (Site exclu)	
	NA-8	Kolo	711	C (Site exclu)	
	NA-9	Koro	1,703	B (Site de remplacement)	148
	NA-10	Nissaré/missaré1	Accès impossible		
	NA-11	Niüarna	468	C (Site exclu)	
Ziou	NA-12	Allobiga	361	A (Site retenu)	19
	NA-13	Kanabissi-Sanga	289	C (Site exclu)	
	NA-14	Idénia Tanga	422	A (Site retenu)	51
	NA-15	Dindirgou	506	A (Site retenu)	27
	NA-16	Mourma	961	A (Site retenu)	106
	NA-17	Narguia	629	A (Site retenu)	92
	NA-18	Nimbrongou	527	A (Site retenu)	113
	NA-19	Pingou	352	C (Site exclu)	
	NA-20	Tintéka	822	B (Site de remplacement)	139
	NA-21	Tomabissi	1,906	A (Site retenu)	10
	NA-22	Toukini	543	A (Site retenu)	59
	NA-23	Yelbissi	161	C (Site exclu)	
	NA-24	Yorgo	328	B (Site de remplacement)	140
	NA-25	Youka	1,133	C (Site exclu)	
Tiébélé	NA-26	Badabié	596	B (Site de remplacement)	145
	NA-27	Bloc AVV-V1	649	B (Site de remplacement)	161
	NA-28	Douabié	1,450	B (Site de remplacement)	154
	NA-29	Doumpabié-Tangasso	254	A (Site retenu)	60
	NA-30	Idénia-Moa	759	B (Site de remplacement)	115
	NA-31	Idénia-Tanga	1,042	B (Site de remplacement)	169
	NA-32	Lô-Pouri	1,025	A (Site retenu)	55
	NA-33	Lô-Sinou	794	A (Site retenu)	35
	NA-34	Lô-Mouinia	Site non traité		
	NA-35	Mankilinia-Tangassogo	432	A (Site retenu)	76
	NA-36	Nabénia	1,273	B (Site de remplacement)	120
	NA-37	Namaguinia	352	A (Site retenu)	8
	NA-38	Piokouri Tangassogo	589	B (Site de remplacement)	126
	NA-39	Kollo	2,234	C (Site exclu)	
	NA-40	Sangbabié	589	B (Site de remplacement)	121
	NA-41	Sisoro	295	C (Site exclu)	
	NA-42	Tiébélé-Secteur 1	4,969	C (Site exclu)	
	NA-43	Tiébélé-Secteur 2	1,656	A (Site retenu)	93
	NA-44	Tiébélé-Secteur 3	2,340	A (Site retenu)	94
	NA-45	Tiébélé-Secteur 4	3,178	C (Site exclu)	
NA-46	Tiébélé-Secteur 5	1,242	B (Site de remplacement)	146	
NA-47	Tiébélé-Secteur 6	1,108	A (Site retenu)	95	
NA-48	Tindongo	571	A (Site retenu)	69	
NA-49	Tipori	1,139	A (Site retenu)	96	
Zecco	NA-50	Arroumbissi	1,796	B (Site de remplacement)	168
	NA-51	Barré	801	B (Site de remplacement)	127
	NA-52	Bourouma	943	B (Site de remplacement)	122
	NA-53	Gorré	2,051	B (Site de remplacement)	165
	NA-54	Guian	595	B (Site de remplacement)	123
	NA-55	Konkoa	1,649	B (Site de remplacement)	160
	NA-56	Niouabié	301	B (Site de remplacement)	171
	NA-57	Songo	378	A (Site retenu)	100
	NA-58	Zélégo	307	A (Site retenu)	97
Pô	NA-59	Adongo	1,151	A (Site retenu)	61
	NA-60	Badongo	1,307	A (Site retenu)	45
	NA-61	Banon	574	A (Site retenu)	36
	NA-62	Dakola	1,916	A (Site retenu)	43
	NA-63	Dongo	666	B (Site de remplacement)	158
	NA-64	Fanian	1,221	C (Site exclu)	
	NA-65	Gho	358	B (Site de remplacement)	134
	NA-66	Gougogo	537	A (Site retenu)	65
	NA-67	Kapori	355	A (Site retenu)	52
	NA-68	Kayabouga	1,055	A (Site retenu)	20
	NA-69	Langouèrou	1,003	B (Site de remplacement)	128
	NA-70	Mantiongo	770	A (Site retenu)	9
	NA-71	Nahouri	1,060	A (Site retenu)	77
	NA-72	Nakou	350	B (Site de remplacement)	149
	NA-73	Nakoum	552	A (Site retenu)	98
	NA-74	Pighyiri	395	B (Site de remplacement)	150
	NA-75	Pô secteur 2/école	1,825	A (Site retenu)	17
	NA-76	Pô secteur 3	2,365	A (Site retenu)	44
	NA-77	Pô secteur 6	7,382	A (Site retenu)	4
	NA-78	Zénian 1	Une partie de Pô secteur 6		
NA-79	Po/Ecole évanglique	Une partie de Pô secteur 6			
NA-80	Poukoyan	2,309	B (Site de remplacement)	155	
NA-81	Sapina	265	C (Site exclu)		
NA-82	Songo 1	1,805	A (Site retenu)	14	
NA-83	Tamoana	172	C (Site exclu)		
NA-84	Tiakané	2,126	A (Site retenu)	53	
NA-85	Torem	697	B (Site de remplacement)	172	
NA-86	Yago	370	C (Site exclu)		
NA-87	Yaro	310	A (Site retenu)	70	

Zoundwéogo

Commune	No	Village	Popumation	Résutat d'évaluation	Ordre prioritaire par région	
Béré	ZO-1	Béré	2,978	C (Site exclu)		
	ZO-2	Ghogin	866	A (Site retenu)	85	
	ZO-3	Koulwoko	1,606	A (Site retenu)	28	
	ZO-4	Kondrin	1,453	B (Site de remplacement)	129	
	ZO-5	Mazoara	2,052	A (Site retenu)	78	
Bindé	ZO-6	Binde	2,460	A (Site retenu)	79	
	ZO-7	Kaïbo Centre	2,802	A (Site retenu)	101	
	ZO-8	Kaïbo Nord V3	402	B (Site de remplacement)	116	
	ZO-9	Kazanga	2,322	B (Site de remplacement)	135	
	ZO-10	Koankin	2,743	C (Site exclu)		
	ZO-11	Konekonggo	2,437	B (Site de remplacement)	141	
	ZO-12	Lilgondé	1,542	A (Site retenu)	102	
	ZO-13	Simbri	924	B (Site de remplacement)	162	
	ZO-14	Simkere	3,278	A (Site retenu)	110	
	ZO-15	Thanghin	786	A (Site retenu)	80	
	ZO-16	Tigré	2,564	A (Site retenu)	54	
Gogo	ZO-17	Gogo	4,042	B (Site de remplacement)	159	
	ZO-18	Kopélin	1,979	B (Site de remplacement)	163	
	ZO-19	Manga Est V2	950	B (Site de remplacement)	130	
	ZO-20	Thiougou	2,785	A (Site retenu)	107	
Gombousgou	ZO-21	Boébangou	1,322	A (Site retenu)	86	
	ZO-22	Bourzem	1,647	B (Site de remplacement)	156	
	ZO-23	Dirze	1,718	A (Site retenu)	87	
	ZO-24	Dinféogo	déjà réalisé dans un autre projet			
	ZO-25	Gomboussougou-Secteur 2	1,483	A (Site retenu)	3	
	ZO-26	Gomboussougou-Secteur 3	2,239	A (Site retenu)	66	
	ZO-27	Gomboussougou-Secteur 4	1,059	A (Site retenu)	67	
	ZO-28	Gomboussougou-Secteur 5	662	C (Site exclu)		
	ZO-29	Kipala de Dassenga	657	B (Site de remplacement)	131	
	ZO-30	Korguérya	déjà réalisé dans un autre projet			
	ZO-31	Zourma Kita	2,238	A (Site retenu)	114	
Guiba	ZO-32	Bilbalogho	2,380	B (Site de remplacement)	142	
	ZO-33	Boura	1,777	A (Site retenu)	46	
	ZO-34	Dissomey	1,493	C (Site exclu)		
	ZO-35	Garancé	752	A (Site retenu)	31	
	ZO-36	Kalinga	1,462	B (Site de remplacement)	117	
	ZO-37	Parougri	1,275	A (Site retenu)	11	
	ZO-38	Prougri	Même village que Parougri			
	ZO-39	Passebtenga	1,097	A (Site retenu)	88	
	ZO-40	Sougou	1,375	C (Site exclu)		
	ZO-41	Yakin	1,642	C (Site exclu)		
Manga	ZO-42	Basgana	480	C (Site exclu)		
	ZO-43	Larga Centre	527	A (Site retenu)	29	
	ZO-44	Monkin	1,099	A (Site retenu)	50	
	ZO-45	Pouswoko	1,035	C (Site exclu)		
	ZO-46	Sakulga	324	A (Site retenu)	108	
Nobéré	ZO-47	Bakago	830	A (Site retenu)	71	
	ZO-48	Bion	1,846	B (Site de remplacement)	166	
	ZO-49	Nobéré	3,381	B (Site de remplacement)	151	
	ZO-50	Nobilil	340	B (Site de remplacement)	157	
	ZO-51	Pissi	450	A (Site retenu)	72	
	ZO-52	Téwaka	220	B (Site de remplacement)	152	
	ZO-53	Tampouy	1,467	B (Site de remplacement)	170	
	ZO-54	Zagablié	1,428	B (Site de remplacement)	132	

Ganzourgou

Commune	No	Village	Popumation	Résutat d'évaluation	Ordre prioritaire par région
Khogo	GA-1	Bendego	1,209	B (Site de remplacement)	99
	GA-2	Bendogo/tamsiga	Une partie de Bendego		
	GA-3	Kogho	2,995	A (Site retenu)	57
	GA-4	Sianonahin (Linonahin)	493	A (Site retenu)	16
	GA-5	Rimalga	211	C (Site exclu)	
	GA-6	Ronsin	393	A (Site retenu)	29
	GA-7	Tanllalé/Rahamnatenga	838	B (Site de remplacement)	92
	GA-8	Tanllalé/Samb-Roaguin	Une partie de Tanllalé		
	GA-9	Tanghin n° 2	544	A (Site retenu)	19
	GA-10	Tensobtenga/Koulwoko	1,576	A (Site retenu)	58
	GA-11	Tensobtenga/Toulo	Une partie de Tensobtenga		
	GA-12	Tollinguin	1,702	B (Site de remplacement)	119
	GA-13	Zorgho	640	A (Site retenu)	10
	GA-14	Bissinghin/école	1,023	B (Site de remplacement)	94
Méguet	GA-15	Imiga	106	C (Site exclu)	
	GA-16	Kougoudouhin	1,420	A (Site retenu)	61
	GA-17	Natinga	881	A (Site retenu)	32
	GA-18	Pinré	2,179	B (Site de remplacement)	120
	GA-19	Tibin Centre	1,860	B (Site de remplacement)	80
Mogtédó	GA-20	Mogtédó-Secteur 1	100,000	A (Site retenu)	25
	GA-21	Pingogo	Une partie de Mogtédó-Secteur 1		
	GA-22	Mogtédó V1	366	B (Site de remplacement)	103
	GA-23	Mogtédó V3	1,049	C (Site exclu)	
	GA-24	Rapadama V1	2,023	B (Site de remplacement)	82
	GA-25	Silmiongou	1,167	A (Site retenu)	4
	GA-26	Tangseiga	1,273	A (Site retenu)	20
	GA-27	Zinganga	976	A (Site retenu)	11
Zorgho	GA-28	Bougloum	382	B (Site de remplacement)	106
	GA-29	Tuiré Peulh	199	A (Site retenu)	7
	GA-30	Zinguédéga	944	C (Site exclu)	
Zoungou	GA-31	Nobtinga	750	C (Site exclu)	
	GA-32	Tameswéoghin	1,275	C (Site exclu)	
	GA-33	Zoungou	1,536	C (Site exclu)	
Salogo	GA-34	Boilghin	1,186	A (Site retenu)	36
	GA-35	Boilghin/Narotinga	Une partie de Boilghin		
	GA-36	Filiba	1,628	A (Site retenu)	21
	GA-37	Foulo	908	A (Site retenu)	62
	GA-38	Kouséogo	2,789	A (Site retenu)	45
	GA-39	Nonghin/Nagréongo	1,415	A (Site retenu)	33
	GA-40	Salogo	3,628	C (Site exclu)	
	GA-41	Sambtenga	973	A (Site retenu)	40
	GA-42	Sankango	1,778	A (Site retenu)	63
	GA-43	Tandaga	811	B (Site de remplacement)	86
	GA-44	Yamegtenga	1,519	A (Site retenu)	17
	GA-45	Zamsé	1,355	A (Site retenu)	46
	GA-46	Zomnogo	2,240	A (Site retenu)	41
Boudry	GA-47	Liguidmalguema	1,317	A (Site retenu)	3
	GA-48	Limséga	901	A (Site retenu)	49
	GA-49	Nédogo-Peulh	167	C (Site exclu)	
	GA-50	Tanama V1	595	A (Site retenu)	64
	GA-51	Tanlouka	80	B (Site de remplacement)	108
	GA-52	Tinsalogo	282	A (Site retenu)	14
Zam	GA-53	Amdallaye	304	C (Site exclu)	
	GA-54	Boulgou	480	A (Site retenu)	34
	GA-55	Damigoghin	771	A (Site retenu)	65
	GA-56	Damongto	958		95
	GA-57	Dassimpouigo	1,016	A (Site retenu)	30
	GA-58	Dawaka	2,298	B (Site de remplacement)	107
	GA-59	Gandéongo	1,213	A (Site retenu)	15
	GA-60	Ipala	874	B (Site de remplacement)	83
	GA-61	Komgnesse	897	A (Site retenu)	35
	GA-62	Koratinga	1,699	B (Site de remplacement)	87
	GA-63	Kroumwéogo	264	C (Site exclu)	
	GA-64	Lallé	1,735	A (Site retenu)	69
	GA-65	Nabnalgma	297	A (Site retenu)	59
	GA-66	Nahoutinga	1,398	A (Site retenu)	42
	GA-67	Nangbandre	685	A (Site retenu)	5
	GA-68	Pissi	468	A (Site retenu)	66
	GA-69	Pousghin	836	B (Site de remplacement)	116
	GA-70	Rapadama	1,367	B (Site de remplacement)	104
	GA-71	Rapadama Peulh	233	A (Site retenu)	8
	GA-72	Sanbtunga	341	A (Site retenu)	47
	GA-73	Song Naba	757	A (Site retenu)	26
	GA-74	Talembika	1,306	B (Site de remplacement)	84
	GA-75	Toghin	869	B (Site de remplacement)	105
	GA-76	Toyoko	1,050	B (Site de remplacement)	115
	GA-77	Waltinga	599	B (Site de remplacement)	71
	GA-78	Yagma	452	A (Site retenu)	50
	GA-79	Yarghin	507	A (Site retenu)	6
	GA-80	Yargho	1,215	B (Site de remplacement)	112
	GA-81	Zam	1,644	A (Site retenu)	22

Kourwéogo

Commune	No	Village	Popumation	Résutat d'évaluation	Ordre prioritaire par région
Sourgoubila	KO-1	Barouli/Tangzougou	1,321	A (Site retenu)	12
	KO-2	Barouli/suka	637	A (Site retenu)	9
	KO-3	Bouanga	1,851	A (Site retenu)	70
	KO-4	Damsi	1,242	B (Site de remplacement)	101
	KO-5	Diguila	1,026	B (Site de remplacement)	72
	KO-6	Gonsin	2,984	C (Site exclu)	
	KO-7	Guèla	2,934	A (Site retenu)	43
	KO-8	Lao	1,375	B (Site de remplacement)	117
	KO-9	Nakamtenga	701	B (Site de remplacement)	85
	KO-10	Sourgoubila	5,173	B (Site de remplacement)	109
	KO-11	Zoundri	2,678	A (Site retenu)	2
Boussé	KO-12	Gasma	1,784	A (Site retenu)	23
	KO-13	Golmidou	1,814	B (Site de remplacement)	76
	KO-14	Guesna	1,126	C (Site exclu)	
	KO-15	Kilima	1,100	A (Site retenu)	24
	KO-16	Kinana	1,295	A (Site retenu)	48
	KO-17	Koui	2,106	C (Site exclu)	
	KO-18	Laogo	747	A (Site retenu)	67
	KO-19	Barama	1,019	C (Site exclu)	
Laye	KO-20	Barama/Sambin	Une partie de Barama		
	KO-21	Gantín	860	B (Site de remplacement)	110
	KO-22	Gantín/Koudogo	Une partie de Gantín		
	KO-23	Gandogodo	1,040	C (Site exclu)	
	KO-24	Laye Centre	5,353	C (Site exclu)	
	KO-25	Yaktenga	1,288	B (Site de remplacement)	124
Toèghin	KO-26	Bendodo	1,169	A (Site retenu)	27
	KO-27	Douanghin	731	B (Site de remplacement)	77
	KO-28	Douré/CSPS	686	B (Site de remplacement)	121
	KO-29	Kanghin	386	B (Site de remplacement)	88
	KO-30	Tanghin	713	A (Site retenu)	51
	KO-31	Toèghin/Tangzougou	4,125	A (Site retenu)	53
	KO-32	Imkouka	743	B (Site de remplacement)	93
	KO-33	Toèghin	4,125	A (Site retenu)	54
	KO-34	Zéguédèghin	1,524	B (Site de remplacement)	90
Niou	KO-35	Garga	990	A (Site retenu)	13
	KO-36	Gasghin	403	A (Site retenu)	28
	KO-37	Goabga	2,127	A (Site retenu)	55
	KO-38	Mouni	1,857	B (Site de remplacement)	113
	KO-39	Niapa	566	B (Site de remplacement)	73
	KO-40	Niampa	Même village que Niapa		
	KO-41	Niou-Natenga	1,869	C (Site exclu)	
	KO-42	Niou/école franco-rabe	Une partie de Niou-Natenga		
	KO-43	Sakouli	1,595	B (Site de remplacement)	96
	KO-44	Sourou	1,210	A (Site retenu)	1
	KO-45	Tangsgèga	1,200	A (Site retenu)	37

Oubritenga

Commune	No	Village	Popumation	Résutat d'évalution	Ordre prioritaire par région
Absouya	OU-1	Absouya	2,173	C (Site exclu)	
	OU-2	Sattin	1,043	A (Site retenu)	44
	OU-3	Siny	567	B (Site de remplacement)	125
	OU-3	Tajoul	Site non traité		
	OU-5	Mockin	2,780	A (Site retenu)	38
	OU-6	Nioniogo	2,006	A (Site retenu)	31
Dapelogo	OU-7	Cissé-Yarcé	852	B (Site de remplacement)	78
	OU-8	Kiss	747	B (Site de remplacement)	126
	OU-9	Manessa	4,951	B (Site de remplacement)	123
	OU-10	Nayamsé	840	B (Site de remplacement)	74
	OU-11	Pjghin	1,429	B (Site de remplacement)	91
Loumbila	OU-12	Donsin	868	B (Site de remplacement)	114
	OU-13	Loumbila	1,720	A (Site retenu)	39
	OU-14	Pousghin	2,349	A (Site retenu)	68
Nagréongo	OU-15	Kolokom	3,258	B (Site de remplacement)	97
	OU-16	Laongo-Taoré	375	B (Site de remplacement)	98
	OU-17	Satté/école	322	A (Site retenu)	18
Ourgou - Manéga	OU-18	Bouktenga	1,319	C (Site exclu)	
	OU-19	Guemsaongo	598	A (Site retenu)	52
	OU-20	Lindi	1,496	A (Site retenu)	60
	OU-21	Sidogo	1,553	B (Site de remplacement)	81
Ziniaré	OU-22	Bcalin	619	B (Site de remplacement)	122
	OU-23	Ipala	1,513	A (Site retenu)	56
	OU-24	Koada Yarcé	520	B (Site de remplacement)	118
	OU-25	Kasenga	2,723	B (Site de remplacement)	75
	OU-26	Matté	967	B (Site de remplacement)	102
	OU-27	Songpelcé	2,516	B (Site de remplacement)	79
Zitenga	OU-28	Ninioniopalogo	714	B (Site de remplacement)	127
	OU-29	Tampouy-Silmimossé	134	B (Site de remplacement)	89
	OU-30	Yamana	1,317	B (Site de remplacement)	128

Annexe 4 : Coût estimatif du Projet

1) Coût du Projet à la charge de la partie japonaise

Coût du Projet approximatif général

env. 1,512 millions de yen

(1) Projet total Forages équipés de PMH 190 sites
Construction des AEPS 4 sites

Articles		Coût approximatif
Installation	Réalisation de forage, Construction de superstructure et installation de pompe, Installation du système de pompage solaire, Construction de canalisation, châ teau d'eau, bornes fontaines	1,249 millions de yen
Plan d'exécution, supervision d'exécution et soutien aux activités d'animation e de sensibilisation		263 millions de yen

Montant total

env. 1,512 millions de yen

(2) Phase-1 Forages équipés de PMH 76 sites
Construction des AEPS 2 sites

Articles		Coût approximatif
Installation	Réalisation de forage, Construction de superstructure et installation de pompe, Installation du système de pompage solaire, Construction de canalisation, châ teau d'eau, bornes fontaines	577 millions de yen
Plan d'exécution, supervision d'exécution et soutien aux activités d'animation e de sensibilisation		131 millions de yen

Sous total de la Phase-1

env. 688 millions de yen

(3) Phase-2 Forages équipés de PMH 114 sites
Construction des AEPS 2 sites

Articles		Coût approximatif
Installation	Réalisation de forage, Construction de superstructure et installation de pompe, Installation du système de pompage solaire, Construction de canalisation, châ teau d'eau, bornes fontaines	692 millions de yen
Plan d'exécution, supervision d'exécution et soutien aux activités d'animation e de sensibilisation		132 millions de yen

Sous total de la Phase-2

env. 824 millions de yen

* Le montant indiqué n'est pas définitif.

2) Coût du Projet à la charge de la partie burkinabé

Item	Montant estimé	N.B.
1) Personnel homologue (DGRE, DRAHRH, DPAHRH)	22,88 millions de FCFA	Transfert des sites au démarrage du Projet, Inspections intérimaire et finale
2) Fonctionnement et maintenance des véhicules des homologues	13,78 millions de FCFA	Véhicules destinées aux activités indiquées ci-dessus
3) Suivi environnemental des forages	15,72 millions de FCFA	Analyse d'eau de forages réalisés deux fois par an
4) Commission de notification de l'autorisation de paiement	0,01 millions de FCFA	5000FCFA forfait x 2 fois
5) Commission de paiement	3,08 millions de FCFA	0,05% du paiement à l'entreprise japonaise et bureau d'étude japonais
Total	55,47 millions de FCFA	

ブルキナファソ国「中央プラトー・南部中央地方飲料水供給計画」
基本設計調査 協議議事録
(基本設計概要書 説明調査)

ブルキナファソ国（以下、「ブ」国）からの要請に基づいて、日本政府は「中央プラトー・南部中央地方飲料水供給計画」（以下、計画という）に関する基本設計調査の実施を決定し、その実施を独立行政法人国際協力機構（以下、JICAという）に委託した。

JICAは基本設計調査団を2007年5月から7月にかけて「ブ」国に派遣し、「ブ」国政府との協議、現地調査、国内解析を通じ、基本設計概要書を作成した。

JICAは、基本設計概要書の内容の説明、および協議のためにJICAブルキナファソ事務所長堀内好夫を調査団長とする基本設計概要書説明調査団（以下、調査団という）を2007年12月3日から12月7日まで「ブ」国に派遣した。

協議の結果、両者は附属書に記載されている主要事項について合意した。

Ouagadougou 2007年12月10日

Mr. Yoshio HORIUCHI
Leader,
Basic Design Study Team,
En Eau
Japan International Cooperation Agency

M. Francis D. Bougaire
Directeur General
Direction Generale Des Ressources

Ministere De L'Agriculture,
De L'Hydraulique Et Des
Ressources Halieutiques
Burkina Faso

M. Léné SEBGO
Directeur Général,
Direction Générale de la Coopération
Ministère des Finances et du Budget
Burkina Faso

附属書

1. 基本設計概要書の内容：

「ブ」国側は本調査団が説明した基本設計概要書の内容について合意した。主な計画内容は別添1のとおりである。

2. 日本の無償資金協力のスキーム：

2-1. 「ブ」国側は日本の無償資金協力の仕組み及び本計画実施の前提条件となる「ブ」国側の負担事項・予算措置について理解し、実施スケジュールに基づき必要な措置を適切に行うことを約束した。無償資金協力の仕組み、および「ブ」国側の負担事項・予算措置については、本計画のために2007年5月25日に両者が合意した協議議事録(以下、前回M/Dという)に記載のあるとおりである。

2-2. 上記の一般的な被援助国側負担事項に加え、本議事録に記載のある事項についても、「ブ」国側は実施スケジュールに基づき必要な措置を適切に行うことを約束した。

2-3. 「ブ」国側は、本調査の実施が、案件の実施を約束するものではないことについて理解した。また、案件が実施されることになっても、閣議承認の過程で、基本設計概要書に記載のある支援範囲については、さらに削減が行われる可能性があることについても理解した。

2-4. 「ブ」国側は、本計画が日本政府によって承認された場合、両政府により締結される交換公文に添付されるAgreed Minutesに記載のある「Guidelines of the Japanese Grant Aid for General Projects and for Fisheries」に基づき、計画を適切に実施することを約束した。同ガイドラインは別添2のとおりである。

3. 調査スケジュール：

JICAは本ミニッツにて確認された事項を踏まえ最終報告書を作成し、2008年1月を目途に「ブ」国側に報告書を送付する。

4. 責任機関および実施機関：

双方は、本計画の責任機関、実施機関、さらに地方局の関与や各機関の責任体制については前回M/Dと変更が無いことを確認した。各機関の組織図は、前回M/Dのとおりである。

5. ブルキナファソ国側負担事項：

「ブ」国側は、無償資金協力の仕組みに記載のある「ブ」国側の負担事項・予算措置に加え、前回M/D、本M/D、および基本設計概要書に記載の「ブ」国側の負担事項・予算措置について、本計画の実施スケジュールに基づき、必要な経費を確保し適切に履行することを約束した。

調査団は、本計画の良好なる実施に不可欠である下記の措置を取るよう要請し

た。調査団は、「ブ」国側負担事項のうち、主要な項目について、その内容、必要予算額と対応時期等について説明した。

- ・ 施設建設に必要な用地とアクセスの確保（工事基地用地、資機材ヤード等含む）
- ・ 税金、付加価値税、輸入税、その他関連する税の免税および工事用資機材等の通関・免税、銀行手数料等
- ・ 邦人関係者の安全確保、緊急時の支援体制構築、および「ブ」国滞在にかかる便宜供与
- ・ 関連データ提供
- ・ 政府関係機関の調整、協力取り付け
- ・ 環境社会配慮に係わるクレームや問題を含め、第三者からのクレームや問題の対応
- ・ 工事実施にかかる各種許認可取得
- ・ 施設・資機材の運営・維持管理に必要な体制の確立にかかる支援

6. 上位計画・関連計画と計画の妥当性：

「ブ」国側は、飲料水供給は各種国家開発にかかる上位計画において、引き続き優先度の高い項目として掲げられており、本計画の重要性に変更はないことを説明した。

7. その他の協議事項：

7-1 計画対象地域：

要請対象地域の、中央プラトー、および南部中央地方にて支援の妥当性を検討した結果、対象としての妥当性が確認できたため2地方6県に対して事業実施計画を策定した。

7-2 支援対象範囲：

調査団は要請内容について前回M/Dで合意した選定基準に基づき検討した結果、基本設計概要書のとおり支援内容の絞込みを行った。絞込みの結果に基づくリストは別添3のとおりであり、「ブ」国側はその結果について合意した。ただし、閣議承認の過程で、支援範囲が削減される可能性がある。

7-3 施設建設のための前提条件：

双方は、給水施設建設のための4つの前提条件を確認した。その条件とは、①住民によるプロジェクト受託意志、②住民の組織化、③裨益者による貢献金の積み立て、④給水施設維持管理のための資金徴収の確約であり、これらは建設前のソフト・コンポーネント活動の中で確認される。これらの条件を満足しない村落については対象村落から除外するものとする。

7-4既存井戸の改修：

「ブ」国側からの当初要請には既存井戸の「改修」が含まれていたが、支援の妥当性について検討の結果、協力対象から除外する。

7-5 環境影響評価・環境社会配慮：

調査団は、今回の支援対象である4箇所のレベル2についてはIEEが必要であることを指摘し、関連省庁と調整のうえ、本計画の実施スケジュールに基づきIEE承認のための手続きを行うよう要請した。「ブ」国側は、早急に手続きを行い、入札図書 completion までに「ブ」国内の公式承認を得て、調査団に報告する。また、この承認が確認できない場合、当該施設は支援対象から除外される可能性がある。

7-6 水質基準：

成功井の水質基準・項目について、原則としてWHO基準を用いる。鉄分については、「ブ」国の水質を踏まえ1.0mg/lまでとし、それ以上の値が検出された場合は失敗井とする。

7-7 レベル1の仕様：

双方は、成功井の水質基準、附帯・排水施設の仕様、井戸仕様、人力ポンプの仕様等について、「ブ」国基準からの変更点も含め、合意した。

7-8 レベル1の代替サイト：

計画対象から除外された村落のうち、別添3のとおり優先度の高い116サイトを代替サイトとすることについて、「ブ」国側は合意した。なお、支援対象箇所では原則として同じサイトで2回まで掘削を行い成功井が確保できない場合、優先度の高い代替サイトにて掘削を行う。ただし、工事の効率性を勘案し原則として同一地方であって、かつ失敗したサイトから近隣のサイトを優先するため、必ずしも優先順位の順番によらない場合がある。

7-9 レベル2の仕様：

双方は、揚水管仕様、動力源、管路、配水対象範囲、水源、付帯施設等の仕様について「ブ」国基準からの変更点も含め、合意した。なお、Dakolaについては既存の商用電源を用い、その他の3サイトでは動力源にソーラー・システムを導入する。Dakolaでの井戸までの商用電源引込みについては、工事の開始直後に必要な手続きを行うことを約束した。

水源については、Dakolaを除き2本の水源を利用する。工事実施時の生産井の状況や試掘の結果によって、支援規模の変更、ないし中止となることについて「ブ」国側は合意した。

調査団は、Dakolaについては、対象村落人口は少ないものの、当該村落がブル

キナファソとガーナの国境に近く物流の拠点となっていることから使用人口が多く、レベル2として選定したことを説明した。そのため、住民以外の利用者が多くなると、適切な水料金徴収が重要となる。従い調査団は、「ブ」国側がこの点を理解し、厳正な水料金徴収のため地方支局、コミューンによる適切な対応が行われるよう要請し、「ブ」国側はこれを合意した。

7-10 レベル2の盗難対策：

調査団はソーラー・システムの導入にあたり、適切な運営・維持管理、および盗難対策が重要であることを説明した。また、同施設の盗難対策のための設計内容について説明し、「ブ」国側は水管理委員会やコミューンに対し、必要な対応・支援を行うことを約束した。他方、昼夜の警備は住民が行うべきところ、「ブ」国側は具体的な盗難防止対策として、裨益住民の責任による昼夜の警備が実施されるよう裨益住民と調整することを約束した。

7-11 レベル2建設のための取水井：

双方は、レベル2の水源を確保するために、基本設計調査時に試掘によって確保した成功井の利用、および詳細設計調査時に試掘を行い、新規取水井を確保することについて合意した。また、両調査時の試掘の結果、水量・水質の規格に適合する成功井は生産井とし、その保護と乱用防止のため、井戸口を防護する仕上げとする。

これら生産井は「ブ」国側に引き渡されるものとし、保護・保全は「ブ」国側が負うこと、また、引渡しの際は文書による確認を行うことを双方は合意した。なお、基本設計調査時に確保した生産井については、本議事録をもって引き渡したこととする。

生産井の瑕疵責任（1年間）は、当該工事を実施した掘さく業者が負うものとする。

失敗井の取り扱いについては以下の通りとする：

- * 空井戸の場合は、事故等を防ぐべく埋め戻しを行う
- * 水質の理由による失敗井の場合は、住民の健康への影響を考慮し、使用できない状況にするか又は埋め戻すこととする。
- * レベル2として水量が不十分な場合は、レベル1としての水量が確保できた場合に限り、レベル1に振替えることを検討することで双方は合意した。

7-12 レベル2の代替村落：

試掘井の揚水量・水質が基準を満たさない場合、原則として当該村落は計画対象から除外し、他村落への代替は行わない。

ただし、日本国側は、もし水質や水量が受入れ可能な範囲であれば、レベル2用に給水範囲の縮小、ないしレベル1への転用等を検討する。

7-13 技術支援の内容：

調査団はソフト・コンポーネント(技術支援)の内容、および将来実施が検討されている技術協力プロジェクト (Le Projet de Renforcement de la Gestion des Infrastructures Hydrauliques D'approvisionnement En Eau Potable et de Promotion de L'hygiene et de L'assainissement dans le Plateau Central) との役割分担について説明し、「ブ」国側は合意した。調査団は、対象地域において給水施設維持管理改革システムが未導入であるが、将来の導入を視野に入れた支援を行うことを説明した。なお、維持管理の核となるコミューンが設立されたばかりの状況を踏まえ、調査団は「ブ」国側に対し、ソフト・コンポーネントの成果が継続できるよう、地方支局、コミューンへの支援とモニタリングを行うよう申し入れた。

調査団は、技術協力プロジェクトによる相乗効果を確保するため、実施機関内の関係部局が有機的連携を図るよう要請し、「ブ」国側はこれを約束した。

7-14 運営・維持管理体制：

調査団は、建設される施設の運営・維持管理の重要性（水管理委員会、給水施設利用組合、修理体制等）について説明した。また、施設の運営・維持管理体制の強化のため、定期的モニタリング、水管理委員会およびコミューンへの支援・調整等、必要な対応を要請し、「ブ」国側はこれを同意した。

7-15 プロジェクトの重複：

「ブ」国側は、本計画が重複する場合、異なった資金協力による重複を避けるべく調整を行うことを約束した。

7-16 広報：

「ブ」国側は、本プロジェクトが日本政府による支援であることを「ブ」国民が認知するよう広報活動を積極的に行うことを約束した。

7-17 安全対策：

「ブ」国側は、本プロジェクトの邦人関係者に対する必要な安全対策とその費用負担を行うことを約束した。

7-18 本計画の概算事業費：

調査団は本計画の概算事業費を添付4のとおり説明した。双方は、この概算事業費は暫定的なものであり、日本国政府による今後の承認の検討の際、さらに精査されることについて確認した。

双方は、添付4に示された本計画の概算事業費は、本計画の実施に関する「ブ」国側と日本法人間の全ての契約署名が終了するまで、外部や第三者に対して決して公表をしないこと、また同情報の複写ないしコピーをしないことを確認した。

調査団は、別添4だけでなく基本設計概要書に記載の情報は入札実施に影響を与える内容であるため、基本設計調査報告書が公表されるまでは、その取扱いに十分注意するよう要請した。「ブ」国側は調査団の要請の意図を理解し、情報の外部への公表や、これらの書類をコピーしないことを約束した。

添付書類

添付1：計画の主な内容

添付2：一般及び水産無償資金協力に関するガイドライン

添付3：対象村落リスト・代替村落リスト

添付4：概算事業費